



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

TENTH YEAR

688th MEETING: 13 JANUARY 1955
 ème SÉANCE : 13 JANVIER 1955

DIXIÈME ANNÉE

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/688)	I
Adoption of the agenda	I
The Palestine question:	
Complaint by Israel against Egypt concerning: (a) enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal (S/3296, S/3297 and Corr.1, S/3298, S/3300, S/3302, S/3309, S/3310, S/3311, S/3315, S/3323, S/3325, S/3326, S/3333, S/3335)	I

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/688)	I
Adoption de l'ordre du jour	I
La question de Palestine:	
Plainte d'Israël contre l'Égypte, au sujet de: a) l'imposition par l'Égypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël (S/3296, S/3297 et Corr.1, S/3298, S/3300, S/3302, S/3309, S/3310, S/3311, S/3315, S/3323, S/3325, S/3326, S/3333, S/3335)	I

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

* * *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SIX HUNDRED AND EIGHTY-EIGHTH MEETING

Held in New York, on Thursday, 13 January 1955, at 3 p.m.

SIX CENT QUATRE-VINGT-HUITIÈME SÉANCE

Tenue à New-York, le jeudi 13 janvier 1955, à 15 heures.

President : Sir Leslie MUNRO (New Zealand).

Present: The representatives of the following countries : Belgium, Brazil, China, France, Iran, New Zealand, Peru, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/688)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question:
Complaint by Israel against Egypt concerning:
(a) Enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal.

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question

Complaint by Israel against Egypt concerning:
(a) enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal (S/3296, S/3297 and Corr.1, S/3298, S/3300, S/3302, S/3309, S/3310, S/3311, S/3315, S/3323, S/3325, S/3326, S/3333, S/3335)

At the invitation of the President, Mr. Loutfi, representative of Egypt, and Mr. Eban, representative of Israel, took places at the Council table.

1. Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): The Belgian delegation is anxious to become acquainted with the various facets of this matter, and listened attentively to the speeches made here on 4 January last [687th meeting]. Those speeches dealt mostly with the principles governing the situation. My delegation has carefully verified the accuracy of those statements of principle. As a result of its study it has arrived at the following conclusions.

2. The Suez Canal is an integral part of Egypt. It connects two open seas. It is an artificial waterway, and therefore not governed in all respects by the rules of ordinary international law concerning natural straits. Its status was accordingly covered by a treaty, the Convention respecting the free navigation of the Suez

Président: Sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande).

Présents: Les représentants des pays suivants: Belgique, Brésil, Chine, France, Iran, Nouvelle-Zélande, Pérou, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/688)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question de Palestine:
Plainte d'Israël contre l'Égypte, au sujet de:
a) L'imposition par l'Égypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La question de Palestine

Plainte d'Israël contre l'Égypte, au sujet de : a) l'imposition par l'Égypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël (S/3296, S/3297 et Corr.1, S/3298, S/3300, S/3302, S/3309, S/3310, S/3311, S/3315, S/3323, S/3325, S/3326, S/3333, S/3335)

Sur l'invitation du Président, M. Loutfi, représentant de l'Égypte, et M. Eban, représentant d'Israël, prennent place à la table du Conseil.

1. M. VAN LANGENHOVE (Belgique): Soucieuse de s'informer sur les divers aspects de la question à l'examen, la délégation belge a écouté avec attention les déclarations qui ont été faites ici le 4 janvier dernier [687^e séance]. Elles portaient dans l'ensemble sur les principes régissant la situation. Ma délégation a vérifié avec soin le bien-fondé de ces assertions de principe. Son étude l'a conduite aux constatations et conclusions suivantes.

2. Le canal de Suez est partie intégrante de l'Égypte. Il relie deux mers ouvertes. C'est une voie d'eau artificielle, de sorte que, comme telles, les règles de droit international commun relatives aux détroits naturels ne lui sont pas applicables de plein droit. Aussi son statut a-t-il fait l'objet d'un traité: la Convention destinée à

Maritime Canal, signed at Constantinople on 29 October 1888.¹ This is not the only case in which the status of such a waterway, i.e. an artificial canal establishing communication between open seas, has been affected by a convention. According to the provisions of the particular treaty, regulation may be more or less complete and the sphere of national jurisdiction left to the coastal State may be more or less extensive. Examples of such variations were given by the Permanent Court of International Justice in its famous judgment in the *Wimbledon* case.²

3. With regard to the Suez Canal, no one is maintaining here that the Convention of Constantinople is not applicable. It is consequently necessary to determine the meaning and scope of that Convention. Article I reads:

“The Suez Maritime Canal shall always be free and open, in time of war as in time of peace, to every vessel of commerce or of war, without distinction of flag.

“Consequently, the High Contracting Parties agree not in any way to interfere with the free use of the Canal, in time of war as in time of peace.

“The Canal shall never be subjected to the exercise of the right of blockade.”

4. The judgment of the Permanent Court of International Justice to which I have just referred lays down that this provision covers even ships of countries at war with the territorial sovereign. The Court states that in fact, under the régime of the Constantinople Convention, belligerent men-of-war and ships carrying contraband have been permitted to pass freely through the Canal. It adds, however, that the right of self-defence is reserved to the coastal State “up to a certain point”. The Court does not explain what it means by the expression “up to a certain point”. This is not surprising, since its judgment is concerned with the Kiel Canal and deals with the Suez Canal only in passing and for purpose of comparison.

5. This being so, we should apparently refer, first to article IX of the Constantinople Convention, which provides that the coastal State shall take the necessary measures for ensuring the execution of the treaty, and secondly to article X, which provides that the provisions of the treaty shall not interfere with the measures which that State might find it necessary to take for securing the defence of Egypt and the maintenance of public order. But, though articles IX and X are indeed the relevant provisions, we are then faced with article XI, which expressly provides that:

“The measures which shall be taken in the cases provided for by articles IX and X of the present treaty shall not interfere with the free use of the canal.”

6. Having regard to these provisions, which seem clear, the Belgian delegation considers that it was the aim of the Constantinople Convention to ensure in all circumstances

garantir le libre usage du canal maritime de Suez, signée à Constantinople le 29 octobre 1888¹. Ce n'est pas le seul cas où une convention influe sur le statut d'une voie d'eau de cette nature, c'est-à-dire d'un canal artificiel mettant en communication des mers ouvertes. Selon le contenu du traité applicable, la réglementation peut être plus ou moins complète, comme peut être plus ou moins étendue la sphère de compétence nationale laissée à l'État riverain. Des exemples de pareilles différences ont été donnés par la Cour permanente de Justice internationale, dans son célèbre arrêt concernant le *Wimbledon*².

3. Pour ce qui est du canal de Suez, il n'est pas contesté en l'occurrence que la Convention de Constantinople soit applicable. Il faut donc en déterminer le sens et la portée. L'article premier se lit:

«Le canal maritime de Suez sera toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre, sans distinction de pavillon.

«En conséquence, les Hautes Parties contractantes conviennent de ne porter aucune atteinte au libre usage du canal, en temps de guerre comme en temps de paix.

«Le canal ne sera jamais assujéti à l'exercice du droit de blocus.»

4. Dans l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale que je viens de citer, celle-ci précise que se trouvent ainsi visés même les navires des pays en guerre avec le souverain du territoire. En fait, déclare la Cour, sous le régime de la Convention de Constantinople, des navires de guerre belligérants et des navires chargés de contrebande ont pu librement passer par le canal. La Cour ajoute, pourtant, que le droit de défense de l'État riverain est réservé «dans une certaine mesure». La Cour ne s'explique pas sur ce qu'elle entend par la locution «dans une certaine mesure». Ce n'est pas étonnant, puisque son arrêt concerne le canal de Kiel et qu'il ne traite du canal de Suez qu'incidemment et par voie de comparaison.

5. Il semble que, dans cet ordre d'idées, on doive se reporter, d'une part, à l'article IX de la Convention de Constantinople, qui prévoit que l'État riverain prendra les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution du traité, et, d'autre part, à l'article X, selon lequel les dispositions du traité ne feront pas obstacle aux mesures que ledit État serait dans la nécessité de prendre pour assurer la défense de l'Égypte et le maintien de l'ordre public. Mais, si les articles IX et X sont bien les stipulations pertinentes, on se trouve confronté avec l'article XI, qui dispose expressément:

«Les mesures qui seront prises dans les cas prévus par les articles IX et X du présent traité ne devront pas faire obstacle au libre usage du canal.»

6. En présence de ces textes, apparemment clairs, la délégation belge pense que la Convention de Constantinople a voulu assurer, en toute hypothèse, la libre circulation

¹ For an English translation, see Sir Edward Hertslet, ed., *A Complete Collection of the Treaties and Conventions... between Great Britain and Foreign Powers...* London, Butterworth 1893, vol. XVIII, p. 369.

² *Publications of the Permanent Court of International Justice, Series A, No. 1*, A. W. Sijthoff's Publishing Company, Leyden, 1923.

¹ Georg Friedrich von Martens, *Nouveau recueil général de traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international*, Göttingue, Librairie Dieterich, 1891, 2^e série, t. XV, p. 557.

² *Publications de la Cour permanente de Justice internationale, série A, No. 1*, Société d'éditions A. W. Sijthoff, Leyde, 1923.

the free passage of ships of war or of commerce of any nationality through the Canal both in war and in peace.

7. Mention has been made of the resolution adopted by the Security Council on 1 September 1951 [S/2322]. This is a different aspect of the question. The facts now before us relate to a problem that has been before the Council for a number of years. I can remember dealing with it when I was a member of the Council eight years ago. One result of the action taken by the Council was the conclusion of the armistice agreements. Those agreements cite the provisions of the Charter in virtue of which they were concluded, their purpose being to bring about a real and lasting peace.

8. The resolution of 1 September 1951 calls for the termination of "the restrictions on the passage of international commercial shipping and goods through the Suez Canal wherever bound", and the cessation of "all interference with such shipping beyond that essential to the safety of shipping in the Canal itself and to the observance of all the international conventions in force".

9. As has been pointed out, the Security Council is clearly not competent to enforce the observance of the Constantinople Convention as such. It does, however, possess such competence through the Charter, in so far as it has to carry out the provisions of the Charter in order to ensure the maintenance of peace and international security. The 1951 resolution was therefore the outcome of a proper use of the Council's powers, and was not *ultra vires*. It could not, indeed, be represented in that light, since it contained nothing new and merely restated the provisions of the Convention of 1888. Actually, it restated them only in part, for it referred only to commercial shipping, whereas the Convention was also applicable to warships. Even if the resolution itself were not binding, its provisions would be, since they correspond to provisions which have been binding since 1888.

10. At the beginning of the new phase which opened on 4 January 1954, the parties were given an opportunity of informing the Council of their present positions of principle. They preferred not to do so and thus compelled the members of the Council to express views in ignorance of evidence which might have influenced their conclusions. The parties will no doubt clarify the matter later in the debate.

11. Like the other delegations we have heard during the present month, I should like to end on an optimistic note, which seems to be justified by a number of facts. When charges were brought against the crew of the *Bat Galim*, the Egyptian Government referred the matter to the courts, which found the evidence to be insufficient. The Government bowed to that decision and released the crew members, who have returned to Israel. That was a significant gesture, a demonstration of good faith, of a desire to avoid arbitrary action and to act in accordance with law. The Egyptian Government has also officially announced its willingness to release the cargo and the ship. It has proposed that a sub-committee of the Mixed

dans le canal aux navires de guerre ou de commerce de toutes les nationalités, et ce, en temps de guerre comme en temps de paix.

7. On fait état de la résolution adoptée le 1^{er} septembre 1951 par le Conseil de sécurité [S/2322]. C'est là un autre aspect de la question. Les circonstances avec lesquelles nous nous trouvons confrontés se rattachent à un problème dont le Conseil s'occupe depuis plusieurs années. Je l'ai connu quand je siégeais au Conseil il y a huit ans. L'action du Conseil de sécurité a, notamment, conduit à la conclusion des conventions d'armistice. Celles-ci citent d'ailleurs les dispositions de la Charte en vertu desquelles ces accords ont été provoqués, l'objectif à atteindre étant d'aboutir à une paix permanente et effective.

8. Que dit la résolution du 1^{er} septembre 1951? Elle formule une invitation «à lever les restrictions mises au passage des navires marchands et marchandises de tous pays par le canal de Suez, quelle que soit leur destination, et à ne plus mettre d'entraves à ce passage, si ce n'est dans la mesure indispensable pour assurer la sécurité de la navigation dans le canal même et faire observer les conventions internationales en vigueur».

9. Sans doute, comme on l'a déclaré ici, le Conseil de sécurité n'a-t-il pas compétence pour faire respecter la Convention de Constantinople, comme telle. Mais la Charte lui donne cette compétence dans la mesure où il doit mettre en œuvre ses dispositions pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La résolution de 1951 apparaît donc comme une manifestation de l'exercice normal des pouvoirs du Conseil. Elle ne constitue pas un excès de pouvoir. On ne saurait, d'autre part, la donner pour un abus de pouvoir. Elle n'apporte, en effet, rien de nouveau. Elle est purement déclarative des prescriptions de la Convention signée en 1888. Encore, dans son principe, ne les déclare-t-elle que partiellement; elle ne concerne que les navires marchands, alors que la Convention s'applique aussi aux navires de guerre. Lors même que la résolution ne serait pas en soi obligatoire, il resterait que ce qu'elle dit est obligatoire, correspondant à des dispositions qui le sont depuis 1888.

10. L'occasion fut donnée aux parties, au début de la nouvelle phase qui a commencé le 4 janvier 1954, d'éclairer le Conseil sur leur position actuelle de principe. Elles ont choisi de ne pas le faire, contraignant ainsi les membres du Conseil à s'exprimer dans l'ignorance d'éléments d'appréciation pouvant influencer sur leur conviction. Sans doute apporteront-elles, dans la suite des débats, une contribution utile.

11. Comme les autres délégations que nous avons entendues au début de ce mois, je voudrais terminer sur une note d'espoir, que semblent justifier certains faits. Des accusations ayant été portées contre l'équipage du *Bat Galim*, le Gouvernement égyptien en a saisi ses tribunaux. Ceux-ci ont jugé les preuves insuffisantes. Le gouvernement s'est incliné; il a remis en liberté les membres de l'équipage, qui ont regagné Israël. Le geste est significatif: manifestation de bonne foi, c'est le signe d'un souci d'éviter l'arbitraire, de s'en tenir aux solutions consacrées par le droit. Le Gouvernement égyptien s'est, d'autre part, officiellement déclaré prêt à libérer la cargaison et le bateau lui-même. Il a proposé qu'un sous-comité de la

Armistice Commission should be set up to deal with the matter. The Belgian delegation cannot but assume that this suggestion is inspired by a desire to bring about a settlement in conformity with the Constantinople Convention. It supports the suggestion in principle, while considering that the agreement both of the Mixed Armistice Commission and the Israel Government must also be obtained.

12. The Suez Canal is a communication link of world-wide importance, and its free use is vital to all nations. As has recently been pointed out here, Egypt is responsible for its protection. It is fully aware that, in doing so, it is rendering a service to the world as a whole, a service which is, moreover, in keeping with its traditions. Under the agreement with the United Kingdom which it signed on 19 October 1954, it affirmed its resolve to respect the provisions of the Constantinople Convention, which guarantees freedom of navigation in the Canal.

13. Belgium's relations with Egypt are most cordial, and date back a long time. The experience thus acquired fills the Belgian delegation with confidence as to the future.

14. Mr. BELAUNDE (Peru) (*translated from Spanish*): The complaint submitted by the Government of Israel against Egypt and now before the Security Council constitutes one aspect of the problem of peace in the Middle East, with which all mankind is concerned. In spite of the armistice signed and maintained under the auspices of the United Nations, there is evidence of a state of tension. Incidents such as the one we are concerned with today are symptoms of that tension, and such symptoms may in turn cause the present situation to deteriorate. Hence the first duty of the Security Council is to appeal to the countries involved in this case, pointing out the urgency of doing whatever they can to reduce the tension and to avoid anything that may add to it.

15. As for the substance of the question before us, the Peruvian delegation considers that the best proof of friendship towards the countries concerned and the best contribution towards a solution would be to make an objective and unbiased study of the case, taking into account the circumstances and the applicable rules of law.

16. The principles contained in the Constantinople Convention form a true international statute governing the freedom and, by implication, the neutrality of the Suez Canal. The Canal must remain open to all shipping both in time of war and in time of peace, and may never, under the Convention, be subject to any sort of blockade.

17. Article IV stipulates that "no right of war, no act of hostility, nor any act having for its object to obstruct the free navigation of the Canal, shall be committed in the canal and its ports of access... even though the Ottoman Empire should be one of the belligerent Powers". The sole exception to these provisions is contained in article X, which deals with the measures that may be taken for securing the defence of Egypt and the maintenance of

Commission mixte d'armistice fût établi pour en traiter. La délégation belge ne peut que présumer que cette suggestion procède de la préoccupation de faciliter un règlement conforme à la Convention de Constantinople. Elle s'y rallie donc en principe, tout en convenant qu'elle doit rallier également l'agrément de la Commission mixte d'armistice, comme celui du Gouvernement israélien.

12. Le canal de Suez est une voie de communication à l'échelle mondiale. Son libre usage est de première importance pour tous les peuples. Ainsi qu'on l'a rappelé récemment dans cette enceinte, l'Égypte en assume la garde. Que ce soit là un service rendu à l'humanité tout entière, l'Égypte en a pleine conscience, ce qui est d'ailleurs dans la ligne de ses traditions. Par l'accord qu'elle a signé le 19 octobre 1954, avec le Royaume-Uni, elle a affirmé sa détermination de veiller à l'intégrité de la Convention de Constantinople, qui garantit la liberté de navigation dans le canal.

13. La Belgique entretient avec l'Égypte les relations les plus cordiales. Ces relations sont anciennes. L'expérience ainsi acquise inspire à la délégation belge un sentiment de confiance dans l'avenir.

14. M. BELAUNDE (Pérou) (*traduit de l'espagnol*): La plainte que le Gouvernement israélien a présentée contre l'Égypte, plainte dont le Conseil est actuellement saisi, touche à un aspect de la question de la paix dans le Moyen-Orient qui intéresse l'humanité tout entière. En dépit de l'armistice conclu sous les auspices des Nations Unies et dont notre Organisation surveille l'application, divers faits révèlent que la tension continue de régner. On en a la preuve dans des incidents tels que celui qui nous est soumis aujourd'hui et qui peuvent fort bien entraîner une aggravation de la situation actuelle. Le premier devoir du Conseil de sécurité est donc d'adresser un appel aux pays intéressés dans cette affaire en insistant sur l'urgence de prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer la tension et éviter toute décision qui pourrait l'aggraver.

15. Pour ce qui est du fond de la question considérée, la délégation péruvienne estime qu'elle ne saurait mieux témoigner aux pays intéressés l'amitié qu'elle leur porte ni contribuer de façon plus constructive à la solution de la question qu'en tentant de l'examiner en toute objectivité et en toute impartialité, compte tenu des circonstances et des règles de droit qui s'appliquent en la matière.

16. Les principes énoncés dans la Convention de Constantinople constituent un véritable statut international en ce qui concerne la liberté du canal de Suez et, par voie de conséquence, sa neutralité implicite. Le canal doit être ouvert, en temps de paix comme en temps de guerre, aux bateaux de toutes catégories; la Convention précise qu'il ne sera jamais soumis à un blocus, quel qu'il soit.

17. L'article IV précise qu'«aucun droit de guerre, aucun acte d'hostilité ou aucun acte ayant pour but d'entraver la libre navigation du canal ne pourra être exercé dans le canal et ses ports d'accès... alors même que l'Empire ottoman serait l'une des puissances belligérantes». La seule exception à ces dispositions se trouve dans l'article X, et porte sur les mesures de défense qui pourraient être adoptées en vue d'assurer la défense de

public order. Article XI then adds that such measures "shall not interfere with the free use of the Canal".

18. The status of the Suez Canal has never been amended or altered by direct action of the contracting parties or by the signing of any general agreement which would have the effect of amending it. Neither in the Covenant of the League of Nations nor in the Charter of the United Nations is there any provision incompatible with the principles agreed upon concerning the freedom and neutrality of the Suez Canal. On the contrary, it might be said that both the League—the first attempt at an international legal organization, provided for by the Treaty of Versailles—and the present Organization, which was established to secure a permanent peace and to eliminate the use of force, have reiterated, with the seal of international authority, the rights established and the legal situation agreed upon in the Constantinople Convention.

19. Although this fact is incontrovertible in theory, it cannot be denied that in the First World War, and to an even greater extent in the second, circumstances created a situation different from that envisaged at the time by the signatories to the Convention. The very preservation of the Canal, which was exposed to enemy action, induced the allied nations, with the collaboration of Egypt—which took part on their side in the Second World War—to adopt measures which barred passage through the Canal to the vessels of enemy countries. This was really an exceptional situation resulting from the universal and totalitarian nature of the war, its extent and the methods employed in it, and from the measures required to protect the Canal as such.

20. The United Nations Charter establishes a universal legal order which excludes the old concept of belligerency. The legal organization of the United Nations—in so far as the functioning of its organs, and chiefly those which, like the Security Council and the General Assembly, are intended to secure the maintenance of peace, is not impeded—implies that the states of belligerency and neutrality are abolished, and consequently the use of force by States or groups of States, except of course in the case of self-defence covered by Article 51 of the Charter; and action in self-defence must in any case be taken with the knowledge of the United Nations and without prejudice to its authority. Thus the right of self-defence creates a preliminary and provisional situation, pending final action by the United Nations to complete and ratify it.

21. This right of self-defence, which authorizes the use of force in accordance with the principles which governed such use under the classical system of international law, of course also exists when the United Nations is paralysed, that is to say, when for any reason it is unable to discharge its specific functions of defending law and maintaining peace. That would be the case if the Security Council were paralysed by the veto, or if the Assembly, when seized of a matter, were unable to secure the effective collaboration of the countries which it called upon to render it.

l'Égypte et le maintien de l'ordre public. L'article XI ajoute que ces mesures ne devront pas faire obstacle au libre usage du canal.

18. Le statut du canal de Suez n'a fait l'objet d'aucune modification, d'aucun changement découlant d'un acte direct des parties contractantes ni de la conclusion d'un pacte général prévoyant une telle modification. Ni le Pacte de la Société des Nations ni la Charte des Nations Unies ne contiennent des dispositions incompatibles avec les principes convenus en ce qui concerne la liberté et la neutralité du canal de Suez. Bien au contraire, on pourrait dire que le premier essai d'organisation juridique internationale — effectué par le Traité de Versailles — et l'Organisation des Nations Unies — qui a été créée pour instituer une paix permanente et pour éliminer tout recours à la force — ont réaffirmé, avec la sanction de l'Organisation internationale, les droits établis et la situation juridique reconnue par la Convention de Constantinople.

19. Quoique ce fait soit incontestable théoriquement, on ne peut nier qu'au cours de la première guerre mondiale — et à plus forte raison au cours de la deuxième — les circonstances ont fait surgir une situation différente de celle qui avait été envisagée à l'époque par les signataires de la Convention. Le souci même de préserver le canal, qui a été l'objet d'actes d'hostilité, a amené les pays alliés, avec le concours de l'Égypte — qui a participé à leurs côtés à la dernière guerre — à adopter des mesures qui ont interdit aux bateaux ennemis de passer par le canal. On se trouvait en l'occurrence devant une situation exceptionnelle en raison du caractère universel et totalitaire de la guerre, de son envergure, des moyens employés et des mesures qu'exigeait la préservation même du canal.

20. La Charte des Nations Unies crée un ordre juridique universel qui exclut l'ancien concept de la belligérance. L'organisation juridique des Nations Unies — dans la mesure où n'est pas entravé le fonctionnement de ses organes, notamment de ceux qui doivent assurer la conservation de la paix, tels que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale — implique la suppression de l'état de belligérance et de neutralité et, par conséquent, du recours à la force dû à l'initiative individuelle ou collective des États, sauf bien entendu, le cas de légitime défense que prévoit l'Article 51 de la Charte, cette légitime défense devant, de toute façon, s'exercer au su de l'Organisation et dans le respect de son autorité. Le droit de défense crée ainsi une situation provisoire, en attendant l'action définitive de l'Organisation, qui viendra parachever et sanctionner cette défense.

21. Il est également évident que ce droit de défense, autorisant le recours aux moyens de force dans le cadre des principes antérieurs du droit international classique, subsiste également lorsque l'Organisation se trouve paralysée, c'est-à-dire lorsqu'elle ne peut, pour une raison quelconque, remplir ses fonctions spécifiques de défense du droit et de maintien de la paix. Il en serait ainsi si le Conseil de sécurité se trouvait paralysé par le veto ou si l'Assemblée, une fois saisie, n'arrivait pas à s'assurer le concours efficace des pays auxquels elle aurait fait appel.

22. In such a situation, according to Professor Julius Stone, belligerency and hostilities are permissible under the Charter. We agree, though with a different hierarchy of values, but we recognize this permissibility only within well-defined limits, that is to say, in an exceptional situation, for instance, when the right of self-defence is exercised before action is taken by the Security Council or the General Assembly to maintain peace, or after one or other of these organs has proved unable to act.

23. The Peruvian delegation has maintained on other occasions that the concepts of classical international law with regard to belligerency, the use of force, legitimate hostilities, volunteers and neutrality are not applicable where the Charter of the United Nations is in full force and operation. During the discussion on the intervention of Communist China in the Korean conflict on the pretext that its forces were volunteers—permitted by the Hague Convention of 1907—the delegation of Peru pointed out that between 1907 and 1945 there had been a radical change in the outlook of mankind, and especially in its juridical concepts.

24. In 1907 it was possible to refer to just and unjust wars, or simply to legitimate wars, without reference to the concepts of justice and injustice. It was also possible to refer to neutrality in the strict sense of the term. But since the setting up, in 1945, of an organization of universal scope, and the establishment of standards of law and of the obligation to maintain peace—an obligation which is binding on all nations, both on those which signed and on those which did not sign the Charter, because we who signed it consider ourselves entitled, on behalf of mankind as a whole, to require those who did not do so to respect the obligations which we ourselves have undertaken—the Security Council and the General Assembly have been directly responsible for the maintenance of peace. Any war, therefore, would be an unjust war, since, should a conflict break out and an appeal be made to the belligerents, the party which refused to comply with this appeal would presumably be declared the aggressor.

25. This legal position, of course, presupposes the full application of the machinery envisaged in the Charter, and hence the immediate adoption in every case by the Security Council of measures to preserve peace or, failing such action, the taking of fully effective action by the General Assembly or by existing regional organizations called upon to restore the *status quo*. If that condition is not fulfilled, the right of legitimate individual and collective self-defence and the legitimate use of force, in accordance with the classical principles of law, regains validity, since the only contingency which could deprive it of validity has failed to occur.

26. The concepts of belligerency, of the use of force, and of legitimate individual or collective self-defence are not applicable if the United Nations machinery is fully in operation. They are even less applicable—save provisionally and exceptionally—in cases where a conflict has already given rise to United Nations intervention and where hostilities have been terminated as a result of a

22. Le professeur Julius Stone estime qu'en pareil cas, la belligérance et les hostilités sont légitimes dans le cadre de la Charte. Nous partageons son avis (avec une hiérarchie des valeurs différente), mais nous n'admettons cette légitimité que dans des limites bien définies, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une situation exceptionnelle, comme dans le cas de l'exercice de la légitime défense avant que le Conseil de Sécurité ou l'Assemblée générale n'aient pris des mesures conservatoires, ou encore lorsque l'un ou l'autre de ces organes se trouve paralysé.

23. En d'autres circonstances, la délégation du Pérou a soutenu la thèse que les concepts du droit international classique en matière de belligérance, de recours à la force, d'hostilités légitimes, de combattants volontaires et de neutralité n'ont plus cours, dès lors que fonctionne pleinement le système créé par la Charte des Nations Unies. Lorsque la Chine communiste est intervenue dans le conflit coréen, sous le prétexte de l'envoi de volontaires — ceux-ci étant autorisés par la Convention signée à La Haye en 1907 —, et lorsque cette question est venue devant les Nations Unies, la délégation du Pérou a déclaré qu'entre 1907 et 1945, il y avait eu un changement radical dans la situation de l'humanité et, avant tout, dans ses conceptions juridiques.

24. En 1907, on pouvait parler de guerres justes et de guerres injustes, ou simplement de guerres légitimes, en écartant l'idée de justice ou d'injustice; on pouvait aussi parler de neutralité, au sens propre de ce terme. Mais depuis qu'en 1945 on a créé un organisme de portée universelle, établi des normes de droit et imposé l'obligation de maintenir la paix à toutes les nations du globe, non seulement à celles qui ont signé la Charte, mais aussi à celles qui ne l'ont pas signée — car nous nous arrogeons, à juste titre, le droit, au nom de l'humanité, d'imposer aux autres le respect d'obligations identiques à celles que nous avons acceptées — le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont la responsabilité directe du maintien de la paix. En conséquence, toute guerre serait un acte injuste car, si un conflit éclatait et que les parties en cause fussent invitées à faire la paix, celui qui ne donnerait pas suite à cet appel serait considéré, je suppose, comme l'agresseur.

25. Bien entendu, cette situation juridique présuppose le fonctionnement effectif des institutions créées par la Charte. Il faut, par conséquent, dans chaque cas, que le Conseil de sécurité ait adopté des mesures immédiates pour maintenir la paix ou, à défaut, que l'Assemblée ou les organismes régionaux appelés à rétablir le *statu quo ante bellum* aient pris des mesures pleinement efficaces. Si ce postulat n'est pas rempli, le droit de légitime défense individuelle ou collective et le recours légitime à la force réapparaissent, avec la valeur que leur attribuent les principes du droit classique, puisque la seule situation qui aurait pu déterminer leur élimination ne s'est pas produite.

26. Si, d'une manière générale, les concepts de la belligérance, du recours à la force et des hostilités légitimes engagées sur l'initiative d'un État ou sur l'initiative collective n'ont plus cours, dès lors que fonctionne pleinement le système des Nations Unies, ces concepts sont encore moins applicables, si ce n'est d'une manière provisoire et exceptionnelle, dans les cas où un conflit a déjà

general armistice concluded under United Nations auspices.

27. It is true that some writers, including Oppenheim, have held—perhaps as part of classical law—that a partial, and even a general armistice is not incompatible with the exercise of the right of visit and of search, which they do not regard as an act of war. It is equally true that other writers, such as Hautefeuille and especially the Institute of International Law, take the opposite view. The establishment of an armistice presupposes the intention to make peace and constitutes a necessary step towards peace; by its very nature, even without reference to the Charter, it is incompatible with hostile acts, even if they are allowed by classical law. An armistice concluded under United Nations auspices establishes a legal situation in which the provisions of the Charter have been applied. The concept of belligerency is clearly inapplicable in the context of such an armistice. That, indeed, was the view taken by the Security Council in its resolution of 1 September 1951 [S/2322], the substance and effects of which the Peruvian delegation must accept in accordance with the theory it has advanced.

28. It follows from all this that, within the general framework of the armistice and the application of the 1951 resolution, Egypt may take certain steps to protect the security of the Canal in accordance with article X of the Constantinople Convention concerning the defence of Egypt's territorial integrity, and in accordance with Article 51 of the Charter. It must, however, take duly into account, first, the spirit of the Constantinople Convention and, secondly, the recommendations made in the Security Council resolutions. The correct interpretation of the armistice entails bringing these measures to the notice of the organ established by virtue of the armistice itself.

29. The Peruvian delegation wishes to record the satisfaction it felt at learning that, by the agreement concluded in Cairo on 19 October 1954 with the United Kingdom, Egypt had assumed full control of the Suez Canal Zone in full consciousness that the new situation conferred upon it not only an honour but also a new responsibility.

30. Accordingly, that instrument, which replaces the Treaty of Alliance concluded between Egypt and the United Kingdom in 1936, contains the following clause:

“The two Contracting Governments recognize that the Suez Maritime Canal, which is an integral part of Egypt, is a waterway economically, commercially and strategically of international importance, and express the determination to uphold the Convention guaranteeing the freedom of navigation of the Canal signed at Constantinople on the 29th of October 1888.”^a

^a See *Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Egyptian Government regarding the Suez Canal Base*, Cmd. 9298, Her Majesty's Stationery Office, London.

donné lieu à l'intervention de l'Organisation des Nations Unies et où le recours à la force a pris fin à la suite d'un armistice général conclu sous les auspices de l'Organisation.

27. Il est vrai que certains auteurs, parmi lesquels Oppenheim, ont émis l'opinion — peut être en se fondant sur les concepts du droit ancien — qu'un armistice partiel, et même un armistice général, n'est pas incompatible avec l'exercice du droit de visite et de fouille, qu'ils ne considèrent pas comme un acte de guerre. Il est non moins certain que d'autres auteurs, tels Hautefeuille et, surtout, l'Institut de droit international, penchent pour la thèse contraire. L'armistice suppose une intention de paix, il est une étape nécessaire vers le rétablissement de la paix et, par définition, il est incompatible, même si l'on fait abstraction du régime de la Charte, avec tout acte d'hostilité, fût-il accompli selon les normes que consacre le droit classique. Un armistice conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies est un état de droit caractérisé par l'application du régime de la Charte. Il est évident que la notion de belligérance ne trouve pas sa place dans le cadre d'un tel armistice; c'est ainsi, du reste, qu'en a décidé le Conseil de sécurité par sa résolution du 1^{er} septembre 1951 [S/2322], et la délégation péruvienne, fidèle à la thèse qu'elle a exposée, ne peut faire moins que de s'incliner devant les termes de cette résolution et d'en accepter les conséquences.

28. Il ressort de ce qui précède que, dans le cadre général de l'armistice et de l'application de la résolution précitée de 1951, l'Égypte peut, conformément aux dispositions de l'article X de la Convention de Constantinople, relatif à la défense du territoire égyptien, et de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, prendre certaines mesures destinées à assurer la sécurité du canal; mais il importe qu'elle respecte comme il convient l'esprit de la Convention de Constantinople, ainsi que les recommandations contenues dans les résolutions du Conseil de sécurité. Or, une interprétation correcte de l'armistice veut que ces mesures soient portées à la connaissance de l'organe créé en vertu dudit armistice.

29. La délégation péruvienne tient à exprimer la satisfaction qu'elle a éprouvée lorsqu'elle a appris qu'à la suite de la signature de l'accord conclu au Caire le 19 octobre 1954 avec le Royaume-Uni, l'Égypte exerçait son contrôle plein et entier sur la zone du canal de Suez, consciente, non seulement de l'honneur, mais des responsabilités accrues que cette situation nouvelle lui confère.

30. L'Égypte a d'ailleurs inclus dans l'instrument en question, qui remplace le Traité d'alliance conclu entre l'Égypte et le Royaume-Uni en 1936, la disposition suivante:

« Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que le canal maritime de Suez, qui est une partie intégrante de l'Égypte, est une voie maritime d'importance internationale au point de vue économique, commercial et stratégique, et se déclarent résolues à respecter la Convention garantissant la libre navigation dans le Canal qui a été signée à Constantinople le 29 octobre 1888 [traduction provisoire]. »

^a Voir *Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Egyptian Government regarding the Suez Canal Base*, Cmd. 9298, Her Majesty's Stationery Office, Londres.

31. The Peruvian delegation also notes with deep satisfaction that the Egyptian Government has carried out this solemn undertaking, proving that it has guaranteed the free use of the Suez Canal.

32. The delegation of Peru is also very pleased that the Egyptian Government, as it stated in its communications to the Council of 4 December 1954 [S/3326] and 23 December 1954 [S/3335], and as it repeated through its representative at the 687th meeting of the Council, has decided to release the crew of the *Bat Galim* and to return the ship's cargo to its owners, thereby helping to reduce the existing tension. That decision was taken as soon as the Egyptian judicial authorities had established that the accusations which had led to the detention of the ship were unfounded.

33. The Peruvian delegation is therefore confident that the two countries, in their wish to diminish international tension and to observe the truce strictly, will avoid any action or measure that might prevent the restoration of a sound and durable peace in the Middle East, and that they will co-operate in any measure designed to restore a normal situation.

34. In this spirit the Peruvian delegation suggests—and hopes that its suggestion will be accepted by the members of the Council and by both parties—that the Chief of Staff of the Truce Supervisory Organization, as the representative of the United Nations, should offer his services to the parties to arrange for the delivery of the cargo, the release of the vessel, and any other measure on which the parties may agree.

35. Mr. ENTEZAM (Iran) (*translated from French*): As a new member of this Council, I do not wish to go into the details of a discussion much of which took place before Iran became a member of the Security Council.

36. I shall therefore confine myself to noting with satisfaction the results achieved. We have learnt that the members of the crew of the *Bat Galim* have been freed and happily restored to their homes in Israel. As to the ship itself, if I understood the Egyptian representative correctly when he spoke at the 687th meeting, he told us that his Government was prepared to discuss with a sub-committee of the Mixed Armistice Commission the procedure for freeing the ship and its cargo.

37. In my delegation's view, the Mixed Armistice Commission is the organ best qualified to settle this case, both because it will act for the Council and because the parties will be represented on it. For that reason I consider this suggestion both wise and practical, and I have the honour to support it on my delegation's behalf.

38. The PRESIDENT: As no other member of the Council wishes to speak, I should like, in my capacity as representative of NEW ZEALAND, to add my comments to those made by other delegations.

31. La délégation péruvienne note aussi avec satisfaction que le Gouvernement égyptien a respecté cet engagement solennel en fournissant la preuve que par les mesures qu'il a prises il s'est conformé aux principes de libre circulation dans le canal de Suez.

32. C'est également avec satisfaction que la délégation péruvienne constate que le Gouvernement égyptien — comme il l'a déclaré dans les communications qu'il a adressées au Conseil le 4 décembre 1954 [S/3326] et le 23 décembre 1954 [S/3335] et comme il l'a répété dans la déclaration qu'il a faite à la 687^e séance — a décidé, aussitôt après que les autorités judiciaires égyptiennes eurent constaté que les accusations qui avaient motivé l'arraisonnement du *Bat Galim* étaient dénuées de fondement, de libérer l'équipage du navire et de mettre son chargement à la disposition de ses propriétaires, contribuant par cette décision à atténuer la tension existante.

33. C'est pourquoi la délégation péruvienne ne doute pas que les deux pays, désireux d'atténuer la tension internationale et de contribuer au respect de toutes les dispositions de l'armistice, s'abstiendront de toute action ou de toute mesure qui puisse faire obstacle au rétablissement d'une paix solide et durable dans le Moyen-Orient et prêteront leur concours à toute action tendant à rétablir la situation normale.

34. En conséquence, la délégation péruvienne se permet de proposer — et elle espère que sa proposition recevra l'agrément des membres du Conseil et des parties intéressées — que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve se mette, en tant que représentant de l'Organisation des Nations Unies, à la disposition des deux parties pour déterminer les modalités à adopter pour le transfert de la cargaison, la restitution du navire, et l'exécution de toute autre mesure que les parties pourraient décider de prendre.

35. M. ENTEZAM (Iran): Nouveau membre de ce Conseil, je ne voudrais pas entrer dans le détail d'un débat dont une grande partie s'est déroulée alors que l'Iran ne siégeait pas encore au Conseil de sécurité.

36. Aussi me bornerai-je à prendre acte avec satisfaction du résultat obtenu. Nous avons appris en effet que les membres de l'équipage du bateau *Bat Galim* ont été mis en liberté et qu'ils ont pu heureusement rejoindre leurs foyers en Israël. Quant au bateau lui-même, si j'ai bien compris la déclaration qu'a faite le représentant de l'Égypte à la 687^e séance, celui-ci nous informait que son gouvernement était disposé à discuter des modalités de la libération du navire et de sa cargaison avec un sous-comité de la Commission mixte d'armistice.

37. De l'avis de ma délégation, la Commission mixte d'armistice est l'organe le mieux qualifié pour régler cet incident, car, d'une part, elle agira au nom du Conseil, et, d'autre part, les parties y seront représentées. C'est pourquoi j'estime que cette suggestion est sage et pratique et j'ai l'honneur de l'appuyer au nom de ma délégation.

38. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Comme aucun membre du Conseil ne désire prendre la parole, je tiens, en ma qualité de représentant de la NOUVELLE-ZÉLANDE, à joindre mes observations à celles des autres délégations.

39. I shall refer first to the specific complaint concerning the *Bat Galim*. I note with satisfaction that, following the Council's meeting of 11 November 1954 [685th meeting], at which the President summed up the Council's view that priority should be given by the Mixed Armistice Commission to the consideration of this incident, both parties co-operated in accelerating that consideration. The report of the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization on the Commission's examination of the question is before us in document S/3323. It seems to me unnecessary to examine that report in detail. We may take note, however, that the Chairman of the Mixed Armistice Commission followed his vote on the resolution adopted by the Commission with the statement that he would "call on both parties to come quickly to an agreement for the release of the *Bat Galim* and its crew" [S/3323, para. 41].

40. The Council received from the representative of Egypt a letter dated 23 December 1954 [S/3335], in which it was stated that the Egyptian authorities were taking the necessary steps to deliver the crew of the *Bat Galim* to the Israel authorities on 1 January 1955. We have since been informed that the release has, in fact, been effected. The letter further stated that the Egyptian Government was prepared to release both the ship and the cargo. I would recall that the Chairman of the Mixed Armistice Commission had specified that the parties should seek agreement on this matter. This would, of course, include agreement on the manner of release of ship and cargo. We strongly consider that the ship should be released as soon as possible and, equally, that agreement should be reached without delay on the manner of release, in order that this incident may be terminated. I hope that both parties will approach this question in a spirit of mutual accommodation.

41. I turn now to the question of broad principle which underlies the specific complaint which we have been considering. There should be no room left for doubt as to the position of my delegation on the principles involved. I am glad to note that previous speakers share this position. In the first place, the New Zealand Government attaches the utmost importance to the maintenance of freedom of navigation in recognized international waterways, and specifically in the Suez Canal. As Sir Pierson Dixon pointed out on 7 December last [686th meeting, para. 146], this is a vital principle not merely for his Government or mine but for the Commonwealth as a whole. Indeed, it is a vital matter for all nations.

42. In the second place, my delegation, like others which have spoken before me, regards the Council's resolution of 1 September 1951 [S/2322] as in full force and effect. We have noted the statement by the late Mr. Azmi, on 14 October 1954, that:

"Egypt has...observed absolute silence and has refrained from any interference with vessels conveying goods to Israel or coming from Israel ports and passing through the Suez Canal" [682nd meeting, para. 146].

39. Je parlerai tout d'abord de la plainte relative au *Bat Galim*. Je constate avec satisfaction que depuis la séance du Conseil du 11 novembre 1954 [685^e séance], où le Président a résumé l'opinion du Conseil selon laquelle la Commission mixte d'armistice devait examiner cet incident par priorité, la collaboration des deux parties a permis de hâter cet examen. Le rapport que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a consacré à l'examen de cette question par la Commission fait l'objet du document S/3323. Il ne semble pas nécessaire d'examiner ce rapport en détail. Nous pouvons noter, en tout cas, que le Président de la Commission mixte d'armistice, après avoir voté sur la résolution adoptée par la Commission, a déclaré qu'il invitait «les deux parties à conclure rapidement un accord en vue de relâcher le *Bat Galim* et de libérer son équipage» [S/3323, par. 41].

40. Le Conseil a reçu du représentant de l'Égypte une lettre en date du 23 décembre 1954 [S/3335], où il était dit que les autorités égyptiennes prenaient les mesures nécessaires pour remettre l'équipage du *Bat Galim* aux autorités israéliennes, le 1^{er} janvier 1955. Nous avons appris depuis que l'équipage avait été libéré. La lettre indiquait également que le Gouvernement égyptien était disposé à relâcher le navire et à restituer la cargaison. Je rappelle que le Président de la Commission mixte d'armistice avait spécifié que les parties devaient rechercher un accord sur cette question. Cela devait évidemment comprendre un accord sur les modalités de la restitution du navire et de la cargaison. Nous estimons que le navire doit être relâché aussitôt que possible et, également, que l'accord sur les modalités de cette restitution doit être conclu sans délai, si l'on veut mettre fin à cet incident. J'espère que les deux parties étudieront cette question dans un esprit de concessions mutuelles.

41. Je passe maintenant aux principes généraux qui régissent la plainte particulière que nous avons étudiée. Il ne doit rester aucun doute quant à la position que ma délégation a adoptée sur les principes qui sont en jeu. Je suis heureux de constater que les précédents orateurs partagent notre manière de voir. Tout d'abord, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande estime qu'il est de la plus haute importance de maintenir la liberté de la navigation dans les voies maritimes dont le caractère international est reconnu, et en particulier dans le canal de Suez. Comme sir Pierson Dixon l'a fait remarquer le 7 décembre dernier [686^e séance, par. 146], il y a là un principe capital non seulement pour son gouvernement ou pour le mien, mais pour l'ensemble du Commonwealth — et même pour la collectivité des États.

42. En deuxième lieu, nous estimons, comme d'autres délégations qui sont intervenues précédemment, que la résolution adoptée par le Conseil le 1^{er} septembre 1951 [S/2322] demeure en vigueur avec tous ses effets. Nous nous souvenons que, le 14 octobre 1954, le regretté M. Azmi a déclaré à ce sujet :

«L'Égypte a...observé un silence absolu et ne s'est livrée à aucune intervention auprès des navires qui transportaient des marchandises pour Israël ou qui venaient des ports d'Israël en passant par le canal de Suez» [682^e séance, par. 146].

Again, on 7 December 1954, Mr. Loutfi made the following statement:

"In practice, the Egyptian Government has never tried to prohibit the passage of ships through the Suez Canal. If there is no prohibition of passage, it cannot be said that use of the Canal is being obstructed" [686th meeting, para. 111].

43. We should have been glad to interpret these statements as reflecting an Egyptian policy of unqualified compliance with the Council's resolution of September 1951. We are indeed glad to note the statement of Mr. Azmi that between 11 February and 19 September 1954—a few days, that is, before the seizure of the *Bat Galim*—no ship passing to or from Israel through the Suez Canal had been molested, seized or confiscated [682nd meeting, para. 147].

44. At the same time, we cannot ignore the clear implication in Mr. Loutfi's speech of 7 December 1954 [686th meeting] that Egypt does not regard the 1951 resolution as applying to the passage of Israel ships through the Canal. That resolution called upon Egypt "to terminate the restrictions on the passage of international commercial shipping and goods through the Suez Canal wherever bound and to cease all interference with such shipping beyond that essential to the safety of shipping in the Canal itself and to the observance of the international conventions in force".

45. The representative of Egypt, it seems to me, seriously weakened his argument that Israel ships were excepted from this injunction by his own admission that "the first part of the sentence seems to have a general application" [686th meeting, para. 129]. He then further weakened his case, in my view, by relying on the exception in the second part of the paragraph relative to restrictions "essential to the safety of shipping in the Canal itself" as justifying, apparently, the complete exclusion of Israel ships [ibid., paras. 131 and 132].

46. May I say, quite frankly, that for Israel to set out deliberately to damage the Canal would be an act so patently against its own interests as to put the possibility beyond serious consideration. Let it be remembered that the Canal is not a private, but an international, waterway. An act of sabotage in the Canal would be an act not primarily against any one country but against the international maritime community as a whole. It would certainly merit, and bring about, appropriate international action. It cannot be said, however, that there exists a reasonable apprehension that such an act would be committed. There is no justification, therefore, for an Egyptian policy of exclusion against Israel ships desiring to pass through the Canal—a policy which we regard as entirely inconsistent with the intent of the 1951 resolution.

47. My delegation sincerely trusts that in the future all cargoes and all ships, whatever their nationality and wherever they may be bound, will be permitted to pass through the Canal without let or hindrance. We trust also that a settlement of the *Bat Galim* incident will be

D'autre part, le 7 décembre 1954, M. Loutfi a fait la déclaration suivante:

« En fait, le Gouvernement égyptien n'a jamais essayé d'interdire le passage des navires par le canal de Suez. Dès lors qu'il n'y a pas interdiction de passage, on ne peut dire qu'on fait obstacle à l'usage du canal » [686^e séance, par. 111].

43. Nous aurions aimé lire dans ces déclarations que la politique égyptienne entendait se conformer sans réserve à la résolution adoptée par le Conseil en septembre 1951. Nous sommes certainement heureux de prendre acte de la déclaration de M. Azmi selon laquelle, entre le 11 février et le 19 septembre 1954 — c'est-à-dire quelques jours avant la capture du *Bat Galim* — aucun navire empruntant le canal de Suez pour se rendre en Israël ou en venir n'a été retardé, saisi ou confisqué [682^e séance, par. 147].

44. En revanche, nous ne pouvons méconnaître le fait que M. Loutfi, dans son discours du 7 décembre 1954 [686^e séance], a clairement laissé entendre que l'Égypte ne considérerait pas que la résolution de 1951 s'appliquait au passage des navires israéliens dans le canal de Suez. Cette résolution invitait l'Égypte « à lever les restrictions mises au passage des navires marchands et marchandises de tous pays par le canal de Suez, quelle que soit leur destination, et à ne plus mettre d'entraves à ce passage, si ce n'est dans la mesure indispensable pour assurer la sécurité de la navigation dans le canal même et faire observer les conventions internationales en vigueur ».

45. Le représentant de l'Égypte a soutenu que cette injonction ne s'appliquait pas aux navires israéliens, mais il me semble qu'il a lui-même battu cette thèse en brèches en reconnaissant que la première partie du paragraphe « semble avoir une portée générale » [686^e séance, par. 129]. Il a encore affaibli sa position, à mon avis, en soutenant que l'exception qui figure dans la seconde partie du paragraphe et qui permet des restrictions « dans la mesure indispensable pour assurer la sécurité de la navigation dans le canal même », justifie l'exclusion totale des navires israéliens [ibid., par. 131 et 132].

46. Je voudrais dire, en toute franchise, qu'Israël agirait si manifestement contre son propre intérêt s'il s'avisait délibérément d'endommager le canal de Suez qu'on ne saurait sérieusement envisager une telle éventualité. Il ne faut pas oublier que le canal est une voie maritime non pas privée, mais internationale. Tout acte de sabotage commis dans le canal ne serait pas dirigé surtout contre un pays donné, mais bien contre la collectivité maritime internationale. Il appellerait à juste titre une action internationale et ne manquerait pas de le faire. On ne saurait dire toutefois qu'il existe des craintes sérieuses touchant la possibilité d'un acte de ce genre. Rien ne justifie donc la politique d'exclusion que l'Égypte applique à l'égard des bateaux israéliens qui voudraient passer par le canal — politique que nous jugeons absolument contraire aux buts visés par la résolution de 1951.

47. La délégation néo-zélandaise espère sincèrement qu'à l'avenir tous les cargos et tous les bateaux, quels que soient leur pavillon et leur lieu de destination, seront autorisés à passer librement par le canal. Elle espère aussi que l'incident du *Bat Galim* sera réglé

reached without delay. The avoidance of violent or provocative action is the equal responsibility of each side. Only by the constant exercise of that responsibility can the objective of the General Armistice Agreement—the promotion of a return to permanent peace in Palestine—be brought measurably nearer accomplishment.

48. As the general debate has been concluded, I think it is proper for me at this stage, as PRESIDENT, to ask the representatives of Israel and Egypt whether they desire to address the Council.

49. Mr. EBAN (Israel): Israel's viewpoint on the problem now under discussion has been expounded on many occasions and is amply recorded in the proceedings of the Security Council and the Egyptian-Israel Mixed Armistice Commission. I would therefore propose to submit Israel's case by way of brief summary rather than exhaustive review.

50. On 1 September 1951, the Security Council recorded its decision calling for the termination by Egypt of all interference with the passage of international commercial shipping through the Suez Canal, with special reference to shipping bound to and from Israel [S/2322]. At the same time, the Security Council categorically denied the Egyptian claim to discriminate against Israel ships or cargoes on the grounds of belligerency, and asserted that the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement⁴ far from sanctioning belligerent practices, as Egypt contended, actually required the total cessation of those practices. The importance of this resolution should be envisaged in the light of Article 25 of the Charter, under which the Security Council's decisions on matters affecting international peace and security have a special and unique force, being, indeed, obligatory on all Member States by virtue of the latter's signature of the Charter.

51. The Egyptian Government, however, opposed the 1951 decision and maintained in full force the system of decrees and regulations whereby the greater part of the traffic which would normally have flowed to and from Israel was effectively intimidated and deterred. The deterrent effect of the Egyptian decrees was reinforced by the occasional seizure and detention of ships bound for Israel, and sometimes, indeed, by the opening of fire on ships sailing or suspected of sailing to Israel ports. A black list of about 120 vessels, mostly oil tankers, was established. Those vessels have been penalized for having exercised their right of innocent passage through the Canal in order to trade with Israel. The maritime Powers of the world, including most of those which signed the Constantinople Convention, have repeatedly protested against these restrictions.

52. On 28 September 1954, the Israel merchant vessel *Bat Galim*, sailing from Massawa to Haifa, was seized by Egyptian authorities after having peacefully entered the

prochainement. L'obligation d'éviter tout acte de violence ou de provocation incombe également aux deux parties. Ce n'est qu'en respectant constamment cette obligation que les parties permettront à la Convention d'armistice général de porter fruit et qu'elles faciliteront le rétablissement d'une paix permanente en Palestine.

48. La discussion générale étant close, je crois qu'il convient à présent que, en tant que PRÉSIDENT, je demande aux représentants d'Israël et de l'Égypte s'ils veulent prendre la parole.

49. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): L'attitude d'Israël vis-à-vis de la question que nous examinons a été exposée à bien des reprises; elle est consignée en détail dans les documents du Conseil de sécurité et dans ceux de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne. En conséquence, je me propose de présenter le point de vue d'Israël sous la forme d'un résumé plutôt que d'un aperçu détaillé.

50. Le 1^{er} septembre 1951, le Conseil de sécurité a pris la décision de faire appel à l'Égypte pour lui demander de lever toutes les entraves à la navigation internationale des navires de commerce passant par le canal de Suez, et notamment des navires se rendant en Israël ou venant de ce pays [S/2322]. En même temps, le Conseil de sécurité a catégoriquement rejeté l'allégation de l'Égypte, qui prétendait appliquer, sous prétexte de belligérance, des mesures discriminatoires contre les navires ou les cargaisons d'Israël; le Conseil a affirmé que la Convention d'armistice général égypto-israélienne⁴, loin de sanctionner, comme l'Égypte le soutenait, des pratiques de belligérance, prévoyait en fait la cessation totale de ces pratiques. Il faudrait évaluer l'importance de cette résolution à la lumière des dispositions de l'Article 25 de la Charte, en application duquel les décisions du Conseil de sécurité relatives à des questions qui mettent en jeu la paix et la sécurité internationales ont une force particulière et exceptionnelle puisque ces décisions lient tous les États Membres du fait qu'ils ont signé la Charte des Nations Unies.

51. Néanmoins, le Gouvernement égyptien s'est opposé à la décision de 1951 et a maintenu en vigueur tout le système de décrets et de règlements qui visait à intimider et à décourager la majeure partie des bateaux qui se seraient normalement rendus en Israël ou auraient quitté ce pays. A certains moments, l'effet décourageant des décrets égyptiens a été encore renforcé par la saisie et la détention de navires faisant route vers Israël et parfois même par un tir ouvert sur des navires qui se rendaient ou étaient présumés se rendre dans des ports israéliens. On a dressé une liste noire comprenant environ 120 bateaux, des pétroliers pour la plupart. Des sanctions ont été exercées contre ces bateaux, qui avaient exercé leur droit de passage innocent par le canal pour commercer avec Israël. Les puissances maritimes du monde, dont la plupart ont signé la Convention de Constantinople, ont à maintes reprises protesté contre ces restrictions.

52. Le 28 septembre 1954, le navire marchand israélien *Bat Galim*, se rendant de Massawa à Haïfa, a été saisi par les autorités égyptiennes après être entré pacifiquement

⁴ See Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 3.

⁴ Voir Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 3.

Suez Canal and complied with all due formalities of routine inspection. The crew was held first in military custody and then in civil imprisonment. Charges were proclaimed in the United Nations and in Egyptian courts, accusing the *Bat Galim* of having opened fire on Egyptian fishing boats, killing two fishermen and wounding others. The crew of the *Bat Galim* thus had the ominous experience of hearing themselves arraigned for murder in a foreign land.

53. The Security Council will recall that the charge of shooting on 28 September 1954 was the only cause adduced by Egypt at that time to justify the seizure of the *Bat Galim* or any interference with its journey. On 14 October 1954 [682nd meeting], the representative of Egypt in the Security Council clearly implied that, but for this alleged incident, there would have been no grounds for impeding the voyage of the *Bat Galim*. The Security Council was given every reason to believe that, if the charges were exposed as unfounded, all interference with or discrimination against the *Bat Galim* would be brought to an end.

54. On 19 November 1954, the Mixed Armistice Commission ruled and decided, first, that the *Bat Galim* had committed no violation of the General Armistice Agreement on 28 September 1954, as alleged in the Egyptian complaint, and, secondly, that there was no validity in the Egyptian doctrine that the entry of the *Bat Galim* into the Suez Canal was equivalent to the entry of an Israel vessel into Egyptian territorial waters.

55. I pointed out during a previous Security Council meeting [686th meeting] that this ruling, differentiating sharply between the Suez Canal, on the one hand, and Egyptian territorial waters, on the other, was of great juridical importance and was in full accord with established international doctrine. Territorial waters are the realm of national sovereignty; the Suez Canal is the domain of international law, and no single government has a right to apply in that international waterway the particular sentiments or predilections underlying its national political ideas.

56. Now, since the Mixed Armistice Commission has ruled that the journey of the *Bat Galim* was legitimate, innocent and peaceful, there was, again, moral and logical reason to expect that Egypt would facilitate the onward journey of the *Bat Galim* to Haifa—a journey which should never have been impeded in the first place.

57. The Egyptian Government on 4 December 1954 withdrew, in its own courts, the accusation of assault against the crew of the *Bat Galim*. A subsequent charge that the crew of the *Bat Galim* had trespassed in Egypt's territorial waters was also annulled. Nothing now remained, then, to distinguish the rights of the *Bat Galim* from those belonging to any other ship exercising innocent passage in the Suez Canal. The particular incident of the *Bat Galim* should therefore have been assimilated to the general principles of international law applying to the

dans le canal de Suez et s'être dûment conformé à toutes les formalités d'inspection normalement exigées. Les membres de l'équipage ont d'abord été détenus par les autorités militaires, après quoi on les a mis dans une prison civile. Tant à l'Organisation des Nations Unies que devant les tribunaux égyptiens, on a accusé l'équipage du *Bat Galim* d'avoir ouvert le feu sur des bateaux de pêche égyptiens, tuant deux pêcheurs et en blessant plusieurs autres. Ainsi, les marins du *Bat Galim* ont connu l'amère expérience de se voir arrêtés pour meurtre dans un pays étranger.

53. Le Conseil de sécurité se souviendra que l'accusation relative aux coups de feu qui auraient été tirés le 28 septembre 1954 constituait le seul argument que l'Égypte avançait à l'époque pour se justifier d'avoir saisi le *Bat Galim* ou d'être intervenue en quoi que ce soit dans sa route. Le 14 octobre 1954 [682^e séance], le représentant de l'Égypte au Conseil de sécurité a clairement laissé entendre que, sans ce prétendu incident, rien n'aurait justifié le fait d'empêcher le bateau de poursuivre sa route. L'Égypte a donné au Conseil de sécurité toutes les raisons de croire que, si l'on prouvait que l'accusation en question n'était pas fondée, elle cesserait d'intervenir ou d'exercer une discrimination quelconque contre le *Bat Galim*.

54. Le 19 novembre 1954, la Commission mixte d'armistice a statué sur cette affaire. Elle a décidé, premièrement, que le *Bat Galim* n'avait nullement enfreint la Convention d'armistice général le 28 septembre 1954, contrairement à ce que prétendait l'Égypte, et, deuxièmement, que la thèse égyptienne, à savoir que l'entrée du *Bat Galim* dans le canal de Suez équivalait à l'entrée d'un bateau israélien dans les eaux territoriales égyptiennes, n'était pas fondée.

55. Dans une séance antérieure du Conseil de sécurité [686^e séance], j'ai fait observer que cette décision, qui établissait une nette distinction entre le canal de Suez, d'une part, et les eaux territoriales égyptiennes, d'autre part, présentait une grande importance juridique et concordait entièrement avec la doctrine internationale reconnue. Les eaux territoriales sont le domaine de la souveraineté nationale: le canal de Suez est celui du droit international, et aucun État n'a le droit de se servir de cette voie maritime internationale pour faire triompher les sentiments ou les prédilections propres à sa politique nationale.

56. Or, puisque la Commission mixte d'armistice avait décidé que le voyage du *Bat Galim* était légitime et pacifique et que son passage était innocent, nous avions, là encore, toutes les raisons de penser, en toute équité et en bonne logique, que l'Égypte faciliterait le voyage du *Bat Galim* en direction d'Haïfa, voyage qu'elle n'aurait d'ailleurs jamais dû interrompre.

57. Le 4 décembre 1954, le Gouvernement égyptien a retiré l'accusation d'actes de violence qu'il avait portée devant ses propres tribunaux contre l'équipage du *Bat Galim*. De même, il a annulé une accusation qu'il avait formulée par la suite et selon laquelle l'équipage du navire aurait violé les eaux territoriales égyptiennes. Rien n'empêchait donc plus le *Bat Galim* de jouir des droits qui appartiennent à tout navire circulant librement dans le canal de Suez. L'incident particulier du *Bat Galim* aurait donc dû être réglé selon les principes généraux

ships of all nations. Accordingly, it has been gravely disappointing for my Government to observe that Egypt continues to exercise dictation by force in an effort to break up and frustrate an innocent and legitimate journey in an international waterway.

58. The crew of the *Bat Galim* was separated from its ship. The ship has been held and is still held apart from the control of its master. Egypt has proclaimed a distinction, specifically rejected by the Security Council in 1951, and again rejected by a majority of the members of the Security Council at the beginning of 1954, between neutral and belligerent shipping.

59. It is clear from the Security Council resolution of 1951, and, indeed, from all international instruments affecting the Suez Canal, that the right of free passage belongs to the ships of all nations, to all flags and to all cargoes, not merely to ships on which Egypt confers this facility at the behest of its own national policy. Free passage for any State is not a function of that State's relations with Egypt at any given time; it is an unconditional international right which the coastal State may not modify, least of all against the express will of the Security Council and of other maritime nations.

60. The Government of Israel regards free passage in the Suez Canal as an important element of its welfare and security. It cannot in any degree renounce its full right to exercise innocent passage on a level of equality with all other nations.

61. On 1 January 1955, the crew of the *Bat Galim*, still separated from their ship, were brought to the frontier between Israel and Egyptian territory and sent to walk into Israel. The Government and people of Israel have had occasion to acclaim the courageous and honourable discharge by those men of their duty in the service of their country and, indeed, of the cause of maritime freedom and international law. The Egyptian Government, prior to 1 January 1955, had addressed a letter to the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization asking for the co-operation and presence of United Nations observers at the transfer of the *Bat Galim* crew from Egyptian to Israel territory. The Chief of Staff of the United Nations Truce Organization correctly declined to associate himself with a procedure opposed to the principles of the Security Council's decision of 1951. The presence of United Nations observers at that scene might have appeared to give sanction to the Egyptian refusal to allow the voyage of the *Bat Galim*, with its crew and cargo, to continue northward without hindrance. Thus, the absence of United Nations representatives from the frontier on 1 January 1955 is a tangible demonstration that the method proposed by Egypt to terminate the *Bat Galim* incident was not one that the United Nations could endorse or condone.

du droit international qui s'appliquent aux navires de toute nationalité. Aussi mon gouvernement a-t-il été profondément déçu de voir l'Égypte continuer à imposer sa volonté par la force et faire tous ses efforts pour interrompre et entraver le passage inoffensif d'un bateau naviguant légitimement dans une voie maritime internationale.

58. L'équipage du *Bat Galim* a été séparé de son navire. Le navire a été et est toujours soustrait à l'autorité de son capitaine. L'Égypte a proclamé qu'elle faisait une distinction entre bateaux neutres et bateaux belligérants: cette distinction a été expressément rejetée par le Conseil de sécurité en 1951, et au début de 1954 encore, par la majorité des membres du Conseil.

59. Il ressort clairement de la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée en 1951 — aussi bien, du reste, que de tous les instruments internationaux concernant le canal de Suez — que le droit de libre passage appartient aux bateaux de toutes nationalités, quel que soit leur pavillon ou leur cargaison, et non pas seulement aux navires auxquels l'Égypte accorderait cette facilité selon les besoins de sa propre politique. Le droit de libre passage dont jouit un État n'est pas fonction des relations de cet État avec l'Égypte à un moment donné; c'est un droit international inconditionnel, que l'État riverain ne peut modifier, surtout si, ce faisant, il va à l'encontre de la volonté expresse du Conseil de sécurité et d'autres puissances maritimes.

60. Le Gouvernement israélien considère que le droit, pour ses bateaux, de circuler librement dans le canal de Suez est une condition importante du bien-être et de la sécurité du pays. Il ne peut en aucune manière renoncer au droit de passage inoffensif dont ses navires doivent jouir, au même titre que ceux de toutes les autres puissances.

61. Le 1^{er} janvier 1955, l'équipage du *Bat Galim*, toujours séparé de son navire, a été amené à la frontière israélo-égyptienne et invité à se rendre à pied en Israël. Le gouvernement et le peuple d'Israël ont eu l'occasion de rendre hommage à la façon courageuse et honorable dont ces hommes ont servi leur pays et, ajouterai-je, la cause de la liberté maritime et du droit international. Avant le 1^{er} janvier 1955, le Gouvernement égyptien avait adressé au Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve une lettre par laquelle il demandait que des observateurs des Nations Unies assistent et prêtent leur concours à la remise de l'équipage du *Bat Galim*, renvoyé d'Égypte en Israël. Le Chef d'état-major de l'Organisation chargé de la surveillance de la trêve a refusé, à juste titre, de s'associer à une mesure contraire aux principes de la décision adoptée par le Conseil de sécurité en 1951. En effet, en se rendant sur les lieux, les observateurs des Nations Unies auraient pu donner l'impression que l'Organisation approuvait le refus de l'Égypte de permettre au *Bat Galim*, à son équipage et à sa cargaison, de poursuivre librement leur voyage vers le nord. Ainsi, le fait qu'aucun représentant des Nations Unies ne se trouvait à la frontière le 1^{er} janvier 1955 prouve manifestement que l'Organisation des Nations Unies ne pouvait ni approuver ni accepter la méthode proposée par l'Égypte en vue de mettre fin à l'incident du *Bat Galim*.

62. It remains Israel's position that we can co-operate only in such procedures for settling the *Bat Galim* episode as would vindicate and not dishonour the Security Council resolution of 1 September 1951 [S/2322], embodying Israel's rights of free passage through the Suez Canal. To avoid the establishment of a precedent which would tend to weaken, to undermine or to evade the terms of that resolution is, for us, a consideration paramount over any other material considerations.

63. The facts which I have enumerated—as dispassionately as I can—prove, I think, a clear violation of Israel's international rights, of normal maritime practice, of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement, and of the Security Council resolution of 1 September 1951.

64. The present debate in the Security Council, together with that held early in 1954, has emphatically confirmed and clarified the jurisprudence of the United Nations on the question of Israel's right of free passage in the Suez Canal. The force of the 1951 resolution emerges considerably strengthened from this debate. Several points at issue have been emphasized and made clear. It has been made abundantly evident that freedom of navigation in the Suez Canal is a right which belongs to Israel shipping and cargoes, as well as to the shipping and cargoes of other nations.

65. In this spirit, the representative of the United States told the Security Council on 4 January 1955:

“We cannot fail to state our view that Egyptian restrictions on ships passing through the Suez Canal, whether bound to or from Israel, or whether flying the Israel or some other flag, are inconsistent with the spirit and intent of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement, contrary to the Security Council resolution of 1 September 1951, and a retrogression from the stated objectives to which both sides committed themselves in signing the armistice agreement” [687th meeting, para. 68].

66. In the same spirit, the representative of France said that there was no doubt in his mind that “the exercise by one of the parties, on the high seas, of the right of visit, search and seizure of vessels of the other party, would constitute a serious breach of the armistice agreements” [ibid., para. 57]. He went on to point out how the spirit of this doctrine applied also to seizure in the international waterway.

67. Another point which has been made abundantly clear is that, in the view of a majority of the members of the Security Council—the body qualified to interpret the general armistice agreements—the practice of these restrictions is a violation of those agreements. In that spirit, the representative of the United Kingdom pointed out, at the last meeting of the Security Council, that the fact that the Government of Egypt had not yet seen its way to complying fully with the Council's resolution of 1951 was not only regrettable, but even dangerous [687th meeting, para. 42]. He went on to say that if the authority of the Council were undermined, “by the action

62. Israël persiste à penser que nous ne pouvons prêter notre concours en vue d'un règlement de l'incident du *Bat Galim* que si la procédure envisagée respecte pleinement les dispositions de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 1^{er} septembre 1951 [S/2322], laquelle consacre, au profit d'Israël, le droit de libre passage à travers le canal de Suez. A notre sens, ce qui importe par-dessus tout, c'est d'éviter de créer un précédent qui aurait pour effet d'affaiblir, de miner ou de tourner les dispositions de cette résolution.

63. Les faits que je viens d'exposer — avec toute l'objectivité dont je suis capable — prouvent à l'évidence, me semble-t-il, que l'Égypte a enfreint les droits internationaux d'Israël, les pratiques normales de la navigation maritime ainsi que la Convention d'armistice général égypto-israélienne et la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée le 1^{er} septembre 1951.

64. Le présent débat du Conseil, joint à celui qui a eu lieu au début de 1954, a clairement confirmé et précisé la jurisprudence des Nations Unies touchant le droit, pour Israël, de faire passer librement ses navires par le canal de Suez. Ce débat a considérablement renforcé l'autorité de la résolution de 1951. De nombreux points en litige ont été mis en lumière et éclaircis. Il n'y a plus aucun doute que le droit de naviguer librement dans le canal de Suez appartient à la flotte marchande israélienne aussi bien qu'aux navires des autres nations.

65. C'est dans cet esprit que le représentant des États-Unis a déclaré au Conseil le 4 janvier 1955:

«Nous ne pouvons manquer de dire qu'à nos yeux les restrictions que l'Égypte impose aux bateaux qui empruntent le canal de Suez, qu'ils se rendent en Israël ou qu'ils en viennent, qu'ils arborent ou non le pavillon d'Israël, ne sont pas conformes à l'esprit et aux intentions de la Convention d'armistice général égypto-israélienne, qu'elles sont contraires à la résolution du Conseil de sécurité en date du 1^{er} septembre 1951, et qu'elles constituent un recul par rapport aux buts déclarés que les deux parties se sont engagées à atteindre en signant la convention d'armistice» [687^e séance, par. 68].

66. Dans le même esprit, le représentant de la France a déclaré qu'il ne lui paraissait pas faire de doute que «l'exercice par l'une des parties, en pleine mer, du droit de visite, de fouille et de saisie sur les navires de l'autre partie constituerait un manquement grave aux accords d'armistice» [ibid., par. 57]. Il a ensuite démontré que l'esprit de cette doctrine s'appliquait également à la saisie de navires dans cette voie maritime internationale.

67. D'autre part, on a abondamment fait ressortir que, de l'avis de la plupart des membres du Conseil de sécurité, qui est l'organe habilité à interpréter les conventions d'armistice général, appliquer ces restrictions revient à violer ces conventions d'armistice. C'est dans cet esprit qu'à la dernière séance du Conseil de sécurité, le représentant du Royaume-Uni a fait valoir que le fait que le Gouvernement de l'Égypte n'a pas encore pris les mesures nécessaires pour appliquer pleinement la résolution adoptée par le Conseil en 1951 était non seulement regrettable, mais dangereux [687^e séance, par. 42]. Il a ensuite déclaré que «si l'autorité du Conseil est ébranlée

of the parties or for some other reason, the consequences might well be disastrous all round" [*ibid.*, para. 43].

68. It has been further clarified, in the erudite speeches made on the juridical issues involved by the representatives of Belgium and Peru, that Egypt is not entitled, within the terms either of the Constantinople Convention or of the Security Council resolution of 1951, to practise discrimination or obstruction on the grounds of belligerency.

69. Again, when this question was discussed from the viewpoint of the Constantinople Convention, it was established in this debate that that important international convention was prejudiced by those practices. In that spirit, the representative of Brazil stated:

"In any case we cannot accept a breach of the Constantinople Convention, any more than we can pass over in silence the fact that a Security Council resolution is being ignored" [687th meeting, para. 81].

70. In discussing the question of the Constantinople Convention, my Government is convinced that decisive weight must be attached not to the unilateral interpretation, however sincere, of one of the interested parties, but to the volume, the consensus of opinion, of the majority of the extant governments which established and signed the Constantinople Convention. If the Government of Egypt, as has been reported, has recently, in an international treaty, reaffirmed its fidelity to the Constantinople Convention, then surely that means fidelity to the Convention as interpreted by a majority of its members, and not as interpreted in a dissident opinion by the Government of Egypt alone.

71. My Government expresses the earnest hope that this impressive volume of international opinion and jurisprudence will have a decisive effect on Egypt's attitude and will influence that Government in favour of abolishing and eliminating these restrictions on the innocent passage of commercial shipping of all nations through the Suez Canal.

72. The weight of this international opinion is not completely comprehended by reference only to the past two meetings of the Security Council. This discussion is in itself a continuation of a debate which had its origin a few months ago. From that discussion, in its early stages, there comes the recollection of the following view expressed by the representative of Denmark on 25 March 1954:

"In the view of my Government, the measures decided upon by the Egyptian Government and the practice applied by it cannot be reconciled with the armistice agreement, with the general rules of international law concerning the freedom of navigation and commerce, with the Convention of 1888 respecting the free navigation of the Suez Maritime Canal, with the Security Council resolution of 1 September 1951, or, finally, with the Charter" [663rd meeting, para. 17].

73. On 29 March 1954, the representative of Colombia expressed his view as follows:

"The principle of international law which was reaffirmed in the Security Council resolution of

par l'action des parties ou pour toute autre raison, les conséquences risquent d'être désastreuses pour tous les intéressés" [*ibid.*, par. 43].

68. D'autre part, les interventions très documentées des représentants de la Belgique et du Pérou touchant les questions juridiques en cause ont fait ressortir que ni la Convention de Constantinople ni la résolution du Conseil de sécurité de 1951 n'autorisent l'Égypte à appliquer des mesures discriminatoires ou à entraver la navigation en invoquant le droit de belligérance.

69. Lorsque nous avons examiné cette question du point de vue de la Convention de Constantinople, le débat a montré que les pratiques en question sont contraires à cet important instrument international. Le représentant du Brésil a déclaré dans ce sens:

« De toute façon, nous ne pouvons pas accepter la violation de la Convention de Constantinople, pas plus que nous ne pouvons passer sous silence le fait qu'une résolution du Conseil de sécurité est négligée » [687^e séance, par. 81].

70. Mon gouvernement est persuadé que lorsqu'on examine la question de la Convention de Constantinople, il faut attacher une importance décisive non à l'interprétation unilatérale qu'en donne l'une des parties intéressées, même si elle est sincère, mais à l'opinion concordante de la majorité des États qui ont établi et signé cette convention. Si, comme on l'a dit, le Gouvernement égyptien a récemment, dans un traité international, réaffirmé sa fidélité à la Convention de Constantinople, il s'agit certainement de la fidélité à la Convention telle que l'interprète la majorité de ceux qui y ont adhéré, et non telle que l'envisage le seul Gouvernement égyptien.

71. Mon gouvernement espère très sincèrement que ce consensus impressionnant de l'opinion et de la jurisprudence internationales aura un effet décisif sur l'attitude de l'Égypte et la conduira à abolir et à supprimer les restrictions qu'elle impose au passage innocent des navires marchands de tous les pays qui empruntent le canal de Suez.

72. On ne saisit pas tout le poids de l'opinion internationale si l'on s'en tient aux déclarations faites dans les deux dernières séances du Conseil de sécurité. Le présent débat n'est que la suite d'un débat qui a commencé il y a quelques mois. Je me souviens que, le 25 mars 1954, le représentant du Danemark a déclaré:

« Mon gouvernement estime que les décisions et les mesures prises par le Gouvernement égyptien ne sont compatibles ni avec la convention d'armistice, ni avec les principes généraux du droit international qui régissent la liberté de la navigation et du commerce, ni avec la Convention de 1888 relative à la libre navigation dans le canal maritime de Suez, ni avec la résolution du Conseil de sécurité du 1^{er} septembre 1951, ni, enfin, avec la Charte » [663^e séance, par. 17].

73. Le 29 mars 1954, le représentant de la Colombie a déclaré qu'à son avis

« Le principe de droit international que réaffirme la résolution adoptée le 1^{er} septembre 1951 par le Conseil

1 September 1951... is fully consonant with the need to keep international canals open to free traffic and with the provisions of the Convention of Constantinople..." [664th meeting, para. 28].

74. In the same spirit, the representative of Turkey stated that the Council had no alternative but to request compliance with its previous resolutions.

75. The position is, therefore, that the representatives of ten governments have made statements round this table of the Security Council in favour of the principle of compliance with the 1951 resolution, or in support of the other considerations which have been adduced in favour of a cessation of Egypt's restrictions on free passage in the Suez Canal.

76. In conclusion, then, I would remind the Security Council of the breadth and the scope of the international issues here at stake. Is the General Armistice Agreement binding on Egypt as well as upon Israel? Shall the relations between the two countries adjacent to the Suez Canal area be based on their duty of peace or upon a discredited theory of belligerency and war? Can a government whose case is rejected in the Mixed Armistice Commission proceed to act exactly as though its case had been sustained? Is the unconditional right of all nations peacefully to navigate upon and between the high seas to be supplanted by a new doctrine under which the riparian State shall unilaterally determine what shipping shall pass, and what shall not? Finally, does the Security Council expect Member States to abide by their own treaties and by the judgments which the Security Council gives on matters affecting international peace and security?

77. In the light of these issues, my Government hopes that the Security Council will decide to reaffirm its 1951 resolution and will continue to oppose any interference with or discrimination against the ships or cargoes of any nation or flag, including Israel. In so doing, the Security Council would manifest its desire to see peaceful relations emerge, on land and sea, between two neighbouring countries whose national collaboration could bring such abundant blessings to the tormented Middle East.

78. We have been encouraged by the messages of solidarity and support which have reached us from so many maritime countries outside the Security Council. In our view, maritime nations everywhere will contribute to a solution of this problem by actually exercising the right of free passage to and from Israel through the Suez Canal. The juridical rights which have been established and confirmed can best be vindicated by their normal and constant exercise and by the cessation of obedience to Egypt's restrictions, which have been so emphatically rejected by the community of nations.

79. By reaffirming its established policy in this matter, the Security Council would be upholding rights which are of great moment to the security, the enterprise and the welfare of all nations in the world community.

de sécurité... répond entièrement à la nécessité de sauvegarder le libre accès aux voies maritimes internationales et est conforme aux dispositions de la Convention de Constantinople..." [664^e séance, par. 28].

74. Dans le même esprit, le représentant de la Turquie a déclaré que le Conseil ne pouvait qu'exiger le respect de ses résolutions précédentes.

75. La situation est donc la suivante: les représentants de dix gouvernements se sont déclarés, à cette table du Conseil de sécurité, en faveur du principe du respect de la résolution de 1951 ou des autres raisons qui ont été invoquées par la suite pour demander à l'Égypte de mettre fin aux restrictions qu'elle a apportées à la liberté de passage dans le canal de Suez.

76. En conclusion, je tiens donc à rappeler au Conseil de sécurité l'ampleur et la portée des questions internationales qui sont en jeu ici. Est-ce que la Convention d'armistice général est obligatoire pour l'Égypte aussi bien que pour Israël? Est-ce que les relations entre les deux pays voisins du canal de Suez seront fondées sur les devoirs que leur impose la paix ou sur une théorie discréditée de belligérance et de guerre? Est-ce qu'un gouvernement dont la thèse a été rejetée par la Commission mixte d'armistice peut continuer à agir tout comme si le bien-fondé de sa thèse avait été reconnu? Est-ce que le droit inconditionnel dont jouissent toutes les nations de naviguer en haute mer et de passer d'une mer à l'autre sera supplanté par une nouvelle doctrine en vertu de laquelle l'État riverain pourra accorder ou refuser unilatéralement le droit de passage? Enfin, est-ce que le Conseil de sécurité compte que les États Membres respecteront les traités qu'ils ont conclus et les décisions que le Conseil de sécurité prend à propos de questions qui intéressent la paix et la sécurité internationales?

77. Étant donné cette situation, mon gouvernement espère que le Conseil de sécurité décidera de réaffirmer les termes de sa résolution de 1951 et continuera à s'opposer à toute entrave ou à toutes mesures discriminatoires exercées contre les navires ou les cargaisons de tout pays, quel qu'en soit le pavillon, y compris Israël. Ainsi le Conseil de sécurité manifesterait son désir de voir s'instaurer, sur terre et sur mer, des relations pacifiques entre deux pays voisins dont la collaboration serait un si grand bienfait pour la région tourmentée du Moyen-Orient.

78. Nous avons été encouragés par les messages de solidarité et de soutien qui nous sont parvenus d'un grand nombre de puissances maritimes non représentées au Conseil de sécurité. A notre avis, les puissances maritimes, quelles qu'elles soient, contribueront à la solution du présent problème en exerçant effectivement leur droit de libre passage par le canal de Suez, qu'il s'agisse de navires qui se rendent en Israël ou qui en viennent. La meilleure façon de garantir les droits établis et confirmés est de les exercer normalement et constamment, en cessant d'obtempérer aux restrictions que l'Égypte impose et que la communauté des nations a rejetées si catégoriquement.

79. En réaffirmant les principes qu'il a proclamés à cet égard, le Conseil de sécurité défendrait des droits qui présentent une grande importance pour la sécurité, l'activité et le bien-être de tous les pays du monde.

80. Mr. LOUTFI (Egypt) (translated from French): I wish to thank the President for kindly allowing me to speak again on the *Bat Galim* case. As the Council is fully informed on this matter, I shall be brief.

81. My delegation has followed closely the statements made by the representatives who spoke at the 687th meeting, on 4 January 1955, and at today's meeting. We have noted with keen satisfaction that almost all delegations have fully appreciated the conciliatory spirit we have shown and the constructive attitude we have taken in seeking a solution to the *Bat Galim* case. In order to settle the question, the Egyptian Government has adopted a moderate and conciliatory position, with the result that today the crew is free and the cargo ready for handing over; the *Bat Galim* itself is to be freed, and the necessary arrangements will be made to effect this.

82. At the 687th meeting of the Council, we stated that we had no objection to a sub-committee of the Mixed Armistice Commission discussing the question. This method is often employed to settle questions concerning ships seized by one or other party. Since this, which was put forward purely as a suggestion, has not met with the reception I expected, I shall not insist on it. My Government seems to have gone to the limit of conciliation to settle this problem.

83. With regard to the question of navigation in the Suez Canal, I would remind the Council that my Government has recently confirmed, through the new agreement between Egypt and the United Kingdom signed at Cairo on 19 October 1954, its intention to respect the provisions of the Convention of Constantinople of 29 October 1888. Thus we too uphold the principle of free navigation in the Canal established by that Convention. My delegation cannot but regret, however, the existence of a disagreement between ourselves and the representatives of the great maritime Powers as to the interpretation of this convention.

84. The representative of France made the following statement on 4 January 1955:

"In his statements to the Security Council, the representative of Egypt based this position of the Egyptian Government on article X of the Constantinople Convention. Under that article, 'the provisions of articles IV, V, VII and VIII shall not interfere with the measures which [the Egyptian Government] might find it necessary to take for securing by [its] own forces the defence of Egypt and the maintenance of public order'.

"I shall confine myself to pointing out, as the French delegation has already done in the Council on several occasions, that in our view article XI of the same Constantinople Convention seems to us to settle the question in a sense opposed to the Egyptian argument. Article XI, in fact, says:

"The measures which shall be taken in the cases provided for by articles IX and X of the present Treaty shall not interfere with the free use of the Canal."

"The provisions to which I have referred contain no limitation on such free use" [687th meeting, paras. 53 to 55].

80. M. LOUTFI (Égypte): Je remercie le Président d'avoir bien voulu me donner la parole pour évoquer, une fois de plus, la question du *Bat Galim*. Étant donné que le Conseil connaît bien la question, je serai bref.

81. Ma délégation a suivi avec beaucoup d'attention les interventions des représentants qui ont pris la parole à la 687^e séance, tenue le 4 janvier 1955, et aujourd'hui. Nous avons noté avec un vif sentiment de satisfaction que presque toutes les délégations ont apprécié à leur juste valeur l'esprit de conciliation dont nous avons fait preuve et l'attitude constructive que nous avons adoptée pour trouver une solution à l'incident du *Bat Galim*. En vue de régler la question, le Gouvernement égyptien a adopté une position modérée et conciliante, si bien qu'aujourd'hui l'équipage est libre et la cargaison prête à être livrée; le *Bat Galim* lui-même sera libéré — les dispositions nécessaires à cet effet seront prises.

82. A la 687^e séance du Conseil, nous avons déclaré que nous n'avions pas d'objection à ce qu'un sous-comité de la Commission mixte d'armistice s'occupât de la question. On a souvent eu recours à ce moyen pour régler des questions concernant des navires qui avaient été saisis par l'une ou l'autre des parties. Je n'insisterai pas sur ce qui était une simple suggestion, si la réaction à cette suggestion n'est pas ce que j'attendais. Il semble que mon gouvernement, pour régler le problème, ait atteint la limite de la conciliation.

83. En ce qui concerne la question de la navigation dans le canal de Suez, je rappelle que mon gouvernement vient de réaffirmer son intention de respecter les dispositions de la Convention de Constantinople, en date du 29 octobre 1888, cela dans le nouvel accord signé au Caire le 19 octobre 1954 entre le Royaume-Uni et l'Égypte. Donc, nous sommes, nous aussi, attachés au principe de la libre navigation dans le canal, qui est réglementé par la Convention précitée. Toutefois, ma délégation ne peut que regretter qu'un désaccord sur l'interprétation de cette convention subsiste entre nous et les représentants des grands États maritimes.

84. Le représentant de la France a déclaré le 4 janvier 1955:

"Le représentant de l'Égypte, dans ses interventions devant le Conseil de sécurité, a fondé cette position du Gouvernement égyptien sur l'article X de la Convention de Constantinople. Aux termes de cet article, « les prescriptions des articles IV, V, VII et VIII ne feront pas obstacle aux mesures que [le Gouvernement égyptien] serait dans la nécessité de prendre pour assurer, par [ses] propres forces, la défense de l'Égypte et le maintien de l'ordre public ».

"Je me bornerai à dire, comme ce... a été affirmé à plusieurs reprises déjà par la délégation française devant le Conseil, que l'article XI de ladite Convention de Constantinople nous paraît trancher la question dans un sens opposé à la thèse égyptienne. L'article XI déclare, en effet:

"Les mesures qui seront prises dans les cas prévus par les articles IX et X du présent Traité ne devront pas faire obstacle au libre usage du canal."

"Les termes que je viens de rappeler n'assignent aucune limitation à ce libre usage" [687^e séance, par. 53 à 55].

85. In his noteworthy speech today, the representative of Belgium also mentioned article XI of the Convention.

86. I feel, therefore, that I must give some explanations.

87. It is true that, to uphold its contention, Egypt invokes articles IX and X of the Constantinople Convention. Under article I of the Convention, admittedly, the Canal "shall always be free and open, in time of war as in time of peace, to every vessel of commerce or of war"; and under article IV of the Convention "no right of war, no act of hostility, nor any act having for its object to obstruct the free navigation of the Canal, shall be committed in the Canal"; but articles IX and X of the Convention provide for exceptions.

88. Article IX provides that "the Egyptian Government shall, within the limits of its powers... take the necessary measures for ensuring the execution of the... treaty", and hence the security of the Canal. This article also stipulates that the provisions of articles IV, V, VII and VIII shall not interfere with the measures which shall be taken in virtue of article IX. Article X provides for the same exception when the defence of Egypt and the maintenance of public order are at stake.

89. Consequently the Egyptian Government is entitled, in exceptional circumstances, to take measures prohibited to other States to ensure its own security and that of the Canal. These exceptions have been provided for Egypt, the territorial sovereign. As the representative of France has pointed out, article XI provides that such measures shall not interfere with the free use of the Canal. Although the text of the article seems to set no limits on the free use of the Canal, Egypt could not reasonably be required to permit the free use of the Canal by enemy shipping, since the security of the Canal would be threatened together with that of Egypt. Under the Convention of Constantinople, no formal obligation is imposed on Egypt to grant free passage to enemy shipping. In view of the serious consequences it might entail, such an obligation would have had to be expressly included in the Convention, which is not the case. In those circumstances, is Egypt not entitled to invoke the right of self-defence, since it fears that the security of the Canal and its own security are endangered?

90. At the 686th meeting, on 7 December 1954, we gave examples to illustrate this point. We pointed out that a mine could be laid and a ship deliberately sunk. This could be done, even without the knowledge of the Israel Government, by Israeli extremists or terrorists, who can easily infiltrate into Egyptian territory and commit acts of espionage and sabotage. In the interests of the maritime Powers, we are anxious to prevent obstruction or damage to the Canal.

91. I regret that the New Zealand representative does not share our views on this matter and, above all, our apprehensions. Details were recently given in the Press of an accident which occurred on 31 December 1954 and which delayed traffic in the Canal for several days. It

85. Dans sa remarquable intervention d'aujourd'hui, le représentant de la Belgique a aussi mentionné l'article XI de la Convention.

86. Je me vois donc obligé de donner quelques explications.

87. Il est vrai que l'Égypte s'appuie, pour faire valoir sa thèse, sur les articles IX et X de la Convention de Constantinople. En effet, si, en vertu de l'article premier de la Convention, le canal doit être « toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre », et si, aux termes de l'article IV de la même Convention, « aucun droit de guerre, aucun acte d'hostilité ou aucun acte ayant pour but d'entraver la libre navigation du canal ne pourra être exercé dans le canal », par contre les articles IX et X de la Convention précitée prévoient des exceptions.

88. L'article IX prévoit que « le Gouvernement égyptien prendra, dans la limite de ses pouvoirs... les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution du... traité » et, partant, la sécurité du canal. Cet article dispose aussi que les stipulations des articles IV, V, VII et VIII ne feront pas obstacle aux mesures qui seront prises en vertu de l'article IX. L'article X prévoit la même exception quand la défense de l'Égypte ou le maintien de l'ordre public sont en jeu.

89. Par conséquent, le Gouvernement égyptien a le droit, exceptionnellement, de prendre des mesures, interdites aux autres États, pour sa sécurité et pour celle du canal. Ces exceptions ont été prévues en faveur de l'Égypte, souverain territorial. Ainsi que l'a déclaré le représentant de la France, ces mesures, en vertu de l'article XI, ne doivent pas faire obstacle au libre usage du canal. Il est vrai que les termes de cet article ne semblent pas assigner une limitation quelconque à ce libre usage. Toutefois, on ne saurait logiquement obliger l'Égypte à autoriser le libre usage du canal par des navires ennemis, car la sécurité du canal serait menacée, en même temps que celle de l'Égypte. La Convention de Constantinople n'a pas stipulé formellement l'obligation, pour l'Égypte, de laisser librement passer par le canal des navires ennemis. Une telle obligation, en raison des conséquences graves qu'elle pourrait entraîner, devrait être formellement prévue par la Convention, ce qui n'est pas le cas. En outre, dans ces circonstances, l'Égypte ne pourrait-elle pas invoquer le droit de légitime défense — car nous craignons pour le canal, nous craignons pour sa sécurité, nous craignons pour la sécurité de l'Égypte — ?

90. Au cours de la 686^e séance, le 7 décembre 1954, nous avons donné des exemples pour illustrer ce fait. Nous avons expliqué qu'une mine pouvait être mouillée, qu'un navire pouvait être coulé à dessein. De tels actes peuvent être perpétrés, à l'insu même du Gouvernement d'Israël, par des extrémistes ou des terroristes israéliens, qui peuvent facilement s'infiltrer en territoire égyptien et y commettre des actes d'espionnage et de sabotage. Nous voulons empêcher, dans l'intérêt des puissances maritimes, que le canal ne soit obstrué ou endommagé.

91. Je regrette que le représentant de la Nouvelle-Zélande ne partage pas notre opinion sur ce point et, surtout, nos appréhensions. La presse a relaté tout récemment un accident survenu le 31 décembre 1954 et qui a retardé, pendant plusieurs jours, la circulation dans

was, moreover, on the basis of this principle, because of the danger of a direct attack on the Canal itself, that the free use of the Canal was denied to enemy shipping during the first and second world wars. Clearly Israel's present conduct towards Egypt and the Arab States justifies our fears, gives grounds for our anxieties, and in the circumstances has obliged us to adopt this attitude towards the free passage of Israel ships through the Suez Canal. Israel has unceasingly violated the General Armistice Agreement, and the Israelis have committed many acts of aggression, sometimes actually with their armed forces.

92. In our view, therefore, Egypt has not violated the Convention of Constantinople, which regulates navigation in the Suez Canal. It is difficult to maintain that in observing the Constantinople Convention we are violating the spirit of the General Armistice Agreement of 1949 and even the resolution adopted by the Security Council on 1 September 1951 [S/2322]. Paragraph 10 of that resolution calls upon Egypt "to cease all interference with such shipping beyond that essential to the safety of shipping in the Canal itself and to the observance of the international conventions in force".

93. I do not think it will serve any purpose to explain our position, which is known to all, at any greater length. I must, however, make one more observation.

94. In his statement on 4 January [687th meeting], the representative of Brazil spoke of an error committed, of the deprivation of liberty suffered by the members of the crew, of material damage, and of the right of blockade. I would remind the Brazilian representative that our attitude on the *Bat Galim* question is in sharp contrast with that adopted by Israel in the similar situations which we described at the 686th meeting, on 7 December 1954. As to the term "blockade", I have already explained in a previous statement that this has a very definite meaning in international law; that Egypt has never blockaded the Suez Canal; and that no one is seeking to cut all Israel's sea communications, which would be the case if any sort of blockade were imposed. It is plain that the Brazilian representative, who speaks for a country with which we enjoy friendly relations, has appraised the *Bat Galim* case separately from the Palestine problem, even though he expressed the desire to find a final solution to the Palestine question.

95. I should also like to make an observation with regard to the statement just made by the Israel representative. He maintained that the Mixed Armistice Commission had found against Egypt on this matter. But the Mixed Armistice Commission declared itself incompetent in the case. I have no intention of reading all the decisions which appear in the report, but will merely quote the paragraph which states:

"However, in the present instance the SS *Bat Galim* was bound for the Suez Canal. But the Security Council is seized of a complaint by Israel concerning this general question, which is outside the competence of this Mixed Armistice Commission" [S/3323, para. 24].

le canal. C'est d'ailleurs en se fondant sur ce principe que, pendant la première et la deuxième guerre mondiale, dans la crainte d'une agression directe contre le canal lui-même, on a interdit aux navires ennemis le libre passage du canal de Suez. Il est évident que le comportement actuel d'Israël envers l'Égypte et les États arabes justifie nos craintes, motive nos appréhensions et nous a obligé, dans ces circonstances, à adopter cette attitude en ce qui concerne le libre passage des navires israéliens par le canal de Suez. En effet, Israël n'a cessé de violer la Convention d'armistice général, et les Israéliens se sont livrés à de nombreux actes d'agression, quelquefois même par leurs forces armées.

92. A notre sens, l'Égypte n'a donc pas violé la Convention de Constantinople, qui régit la navigation dans le canal de Suez. Il est difficile de soutenir qu'en observant la Convention de Constantinople nous violons l'esprit de la Convention d'armistice général signée en 1949 et, même, la résolution adoptée par le Conseil le 1^{er} septembre 1951 [S/2322]. Dans son paragraphe 10, cette résolution invite l'Égypte «à ne plus mettre d'entraves à ce passage, si ce n'est dans la mesure indispensable pour assurer la sécurité de la navigation dans le canal même et faire observer les conventions internationales en vigueur».

93. Je crois inutile de rappeler plus longuement notre position, connue de tous. Toutefois, je me vois obligé de présenter encore une observation.

94. Dans son intervention du 4 janvier 1955 [687^e séance], le représentant du Brésil a parlé d'erreur commise, de contrainte subie par les marins, de dommages matériels, du droit de blocus. Je voudrais rappeler au représentant du Brésil que notre attitude dans la question du *Bat Galim* contraste avec celle adoptée par Israël dans des situations similaires, que nous avons exposées à la 686^e séance, tenue le 7 décembre 1954. Quant au terme «blocus», j'ai déjà expliqué, dans une intervention précédente, qu'il avait, en droit international, un sens bien défini, que l'Égypte n'a jamais bloqué le canal de Suez, et que personne n'essaie de couper toutes les communications d'Israël par mer, ce qui serait le cas si un blocus quelconque était exercé. Il est évident que le représentant du Brésil, qui représente un pays avec lequel nous entretenons des relations amicales, a jugé l'incident du *Bat Galim* hors du cadre du problème palestinien, bien qu'il ait déclaré vouloir trouver une solution de fond à la question de Palestine.

95. Je voudrais également présenter une observation concernant la déclaration que vient de faire le représentant d'Israël. Le représentant d'Israël a prétendu que la Commission mixte d'armistice avait condamné l'Égypte dans cette question. Or, la Commission mixte d'armistice s'est déclarée incompétente. Je n'ai pas l'intention de lire toutes les décisions qui figurent dans le rapport. Je me bornerai à citer le paragraphe où il est déclaré:

«Toutefois, dans le cas présent, le canal de Suez faisait partie de l'itinéraire du *Bat Galim*. En outre, le Conseil de sécurité est saisi par Israël d'une plainte relative à cette question en général, question qui n'est pas de la compétence de la Commission mixte d'armistice» [S/3323, par. 24].

96. Lastly, the Israel representative regards the notion of territorial waters and that of the Suez Canal as utterly opposed. I would merely point out that the Suez Canal lies in Egyptian territory; it is an integral part of Egypt and is subject to Egyptian sovereignty. The fact that the ports of Suez and Port Said are ports of access to the Canal does not alter the fact that they are Egyptian ports, under Egyptian sovereignty, and that the area of the territorial sea along their coasts is also under Egyptian sovereignty.

97. During this discussion we have taken a conciliatory attitude. We have done our utmost to co-operate with the Security Council in order to find a suitable solution to this problem. We propose to continue doing so. We shall always strive after tolerance. We shall maintain the same attitude in so far as our security and that of the Canal permit.

98. The PRESIDENT: The debate on this item appears to be exhausted. Since that is the case, and since there is no draft resolution before the Council, I think it might be useful for me as President to sum up the general trend of the discussion before we adjourn.

99. In addition to the statements of the parties, we have heard statements from eight members of the Council. Although not all members of the Council have spoken, and although it must be recognized that the representative of Iran has limited himself to the *Bat Galim* incident, it is evident that most representatives here regard the resolution of 1 September 1951 as having continuing validity and effect, and it is in this context and that of the Constantinople Convention that they have considered the *Bat Galim* case.

100. In so far as steps have been taken by Egypt towards a settlement—for example, the release of the crew and the announcement by the Egyptian Government of its willingness to release the cargo and the ship itself—these steps have been welcomed by representatives round this table. Hope has been expressed that a continued attitude of conciliation on both sides will speedily bring about an agreement on the arrangements for the release of the ship and the cargo.

101. It has been suggested by the representative of Peru that, if this is desired by the parties, the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization might be prepared to extend his good offices to expedite the conclusion of such arrangements. I have no doubt that, if requested by the parties, he would be prepared to do this.

102. On this note of hope and expectation, I propose to adjourn this meeting of the Council.

The meeting rose at 5.15 p.m.

96. Enfin, pour le représentant d'Israël, les notions d'eaux territoriales et de canal de Suez sont tout à fait opposées. Je voudrais simplement rappeler que le canal de Suez se trouve en territoire égyptien; il fait partie intégrante de l'Égypte et est soumis à la souveraineté égyptienne. Le fait que les ports de Suez et de Port-Saïd sont des ports d'accès au canal ne peut leur enlever le caractère de ports égyptiens soumis à la souveraineté de l'Égypte, et la zone de la mer territoriale qui baigne leurs côtes est soumise, elle aussi, à la souveraineté de l'Égypte.

97. Nous avons, au cours de ce débat, adopté une attitude de conciliation. Nous avons fait notre possible pour coopérer avec le Conseil de sécurité, pour trouver une solution adéquate à ce problème. Nous nous proposons de persévérer dans cette voie. Nous irons toujours vers la tolérance. Nous conserverons la même attitude, dans la mesure où elle est compatible avec notre sécurité et celle du canal.

98. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il semble que la discussion de cette question soit terminée. Puisqu'il en est ainsi, et puisque le Conseil n'est saisi d'aucun projet de résolution, je crois qu'avant de lever la séance il y aurait intérêt à ce qu'en ma qualité de Président, je fasse la synthèse de la discussion.

99. Outre les déclarations des parties, nous avons entendu huit membres du Conseil. Si tous les représentants au Conseil n'ont pas pris la parole, et s'il faut reconnaître que le représentant de l'Iran s'est borné à parler de l'incident du *Bat Galim*, il est évident que la plupart des membres du Conseil considèrent que la résolution du 1^{er} septembre 1951 continue d'avoir effet et de rester en vigueur; c'est dans le cadre de cette résolution et de la Convention de Constantinople qu'ils ont étudié l'incident du *Bat Galim*.

100. Les mesures que le Gouvernement égyptien a prises en vue de régler le litige — par exemple en libérant l'équipage et en annonçant qu'il était prêt à restituer la cargaison et le bateau lui-même — ont été accueillies avec satisfaction par les membres du Conseil. On a exprimé l'espoir que les deux parties, en continuant à faire preuve d'une attitude conciliante, aboutiront rapidement à un accord sur les dispositions à prendre pour restituer le bateau et la cargaison.

101. Le représentant du Pérou a déclaré que si les intéressés le désiraient, le Chef d'état-major de l'Organisation chargée de la surveillance de la trêve serait peut-être disposé à offrir ses bons offices pour leur permettre de se mettre plus rapidement d'accord sur ces dispositions. Je suis certain qu'il sera prêt à le faire si les parties le lui demandent.

102. Sur cette note d'espoir et de confiance, je propose de lever la séance.

La séance est levée à 17 h. 15.

SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA — ARGENTINE : Editorial Sudamericana S. A., Calle Alsina 500, Buenos Aires.

AUSTRALIA — AUSTRALIE : H. A. Goddard Pty., Ltd., 255a George Street, Sydney, N.S.W. Melbourne University Press, Carlton N. 3 (Victoria).

AUSTRIA — AUTRICHE : Gerold & Co., I. Graben 31, Wien I.
B. Wüllerstorff, Book Import and Subscription Agency, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

BELGIUM — BELGIQUE : Agence et Messageries de la Presse S. A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles.
W. H. Smith & Son, 71-75 bd Adolphe-Max, Bruxelles.

BOLIVIA — BOLIVIE : Librería Selecciones, Empresa Editora "La Razón", Casilla 972, La Paz.

BRAZIL — BRÉSIL : Livraria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro, D.F.

CAMBODIA — CAMBODGE : Papeterie-Librairie nouvelle, Albert Portail, 14 av. Bouilloche, Phnom-Penh.

CANADA : The Ryerson Press, 299 Queen Street West, Toronto, Ontario.
Periodica, 5112 av. Papineau, Montréal 34.

CEYLON — CEYLAN : The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., Lake House, Colombo.

CHILE — CHILI : Librería Ivens, Calle Moneda 822, Santiago.
Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago.

CHINA — CHINE : The World Book Co., Ltd., 99, Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
The Commercial Press, Ltd., 170 Liu Li Chang, Peking.

COLOMBIA — COLOMBIE : Librería Nacional, Ltda., 20 de Julio. San Juan-Jesus, Baranquilla.
Librería Buchholz Galeria, Av. Jimenez de Quesada 8-40, Bogotá.
Librería América, Sr. Jaime Navarro R., 49-58 Calle 51, Medellín.

COSTA RICA : Trejos Hermanos, Apartado 1313, San José.

CUBA : La Casa Belga, René de Smedt, O'Reilly 455, La Habana.

CZECHOSLOVAKIA — TCHÉCOSLOVAQUIE : Československý Spisovatel, Národní Trida 9, Praha I.

DENMARK — DANEMARK : Messrs. Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København.

DOMINICAN REPUBLIC — RÉPUBLIQUE DOMINICAINE : Librería Dominicana, Calle Mercedes 49, Apartado 656, Ciudad Trujillo.

ECUADOR — ÉQUATEUR : Librería Científica Bruno Moritz, Casilla 362, Guayaquil.

EGYPT — ÉGYPTÉ : Librairie "La Renaissance d'Égypte", 9 Sharia Adly Pasha, Cairo.

EL SALVADOR : Manuel Navas y Cia., "La Casa del Libro Barato", la Avenida Sur 37, San Salvador.

FINLAND — FINLANDE : Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE : Editions A. Pedone, 13 rue Soufflot, Paris V°.

GERMANY — ALLEMAGNE : Buchhandlung Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
W. E. Saarbach, G.m.b.H., Ausland-Zeitungs-handel, Gereonstrasse, 25-29, Köln 1 (22c).

Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

GREECE — GRÈCE : Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athens.

HAITI : Max Bouchereau, Librairie "A la Caravelle", Boite postale 111B, Port-au-Prince.

HONDURAS : Librería Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.

HONG KONG : Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

ICELAND — ISLANDE : Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar, Austurstreti 18, Reykjavik.

INDIA — INDE : Oxford Book & Stationery Company, Scindia House, New Delhi.
P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty Street, Madras I.

INDONESIA — INDONÉSIE : Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84, Djakarta.

IRAN : Ketab Khaneh Danesh, 293 Saadi Avenue, Teheran.

IRAQ — IRAK : Mackenzie's Bookshop, Book-sellers and Stationers, Baghdad.

ISRAEL : Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby Road, P.O.B. 4154, Tel Aviv.

ITALY — ITALIE : Libreria Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 26, Firenze.

JAPAN — JAPON : Maruzen Co., Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, P.O.B. 605, Tokyo Central.

LEBANON — LIBAN : Librairie Universelle, Beyrouth.

LIBERIA : Mr. Jacob Momolu Kaniara, Gurly and Front Streets, Monrovia.

LUXEMBOURG : Librairie J. Schummer, Place Guillaume, Luxembourg.

MEXICO — MEXIQUE : Editorial Hermes, S. A., Ignacio Mariscal 41, Mexico, D.F.

NETHERLANDS — PAYS-BAS : N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's Gravenhage.

NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZÉLANDE : The United Nations Association of New Zealand, G.P.O. 1011, Wellington.

NICARAGUA : Dr. Ramiro Ramirez V. Agencia de Publicaciones, Managua D.N.

NORWAY — NORVÈGE : Johan Grundt Tanum Forlag, Kr Augustsgt 7a, Oslo.

PAKISTAN : Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, Karachi.

Publishers United, Ltd., 176 Anarkali, Lahore.
The Pakistan Co-operative Book Society, 150 Govt. New Market, Azimpura, Dacca, East Pakistan (and at Chittagong).

PANAMA : José Menéndez, Agencia Internacional de Publicaciones, Plaza de Arango, Panamá.

PARAGUAY : Moreno Hermanos, Casa América, Palma y Alberdi, Asunción.

PERU — PÉROU : Librería Internacional del Perú S. A., Casilla 1417, Lima.

PHILIPPINES : Alemar's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.

PORTUGAL : Livraria Rodrigues, Rua Aurca 186-188, Lisboa.

SINGAPORE — SINGAPOUR : The City Book-store, Ltd., Winchester House, Colyer Quay, Singapore.

SPAIN — ESPAGNE : Librería Mundi-Prensa, Lagasca 38, Madrid.
Librería José Bosch, Ronda Universidad 11, Barcelona.

SWEDEN — SUÈDE : C. E. Fritze Kungl. Hovbok-handel, Fredsgatan 2, Stockholm 16.

SWITZERLAND — SUISSE : Librairie Payot, S.A., 1, rue de Bourg, Lausanne, et à Bâle, Berne, Genève, Montreux, Neuchâtel, Vevay, Zurich.
Librairie Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich I.

SYRIA — SYRIE : Librairie Universelle, Damas.

THAILAND — THAÏLANDE : Pramuan Mit. Ltd., 55, 57, 59 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

TURKEY — TURQUIE : Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu-Istanbul.

UNION OF SOUTH AFRICA — UNION SUD-AFRICAINNE : Van Schaik's Bookstore (Pty.), P.O. Box 724, Pretoria.

UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI : H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1.; and at H.M.S.O. Shops in London, Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh and Manchester.

UNITED STATES OF AMERICA — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE : International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.

URUGUAY : Oficina de Representación de Editoriales, Prof. Héctor d'Elia, 18 de Julio 1333, Palacio Díaz, Montevideo.

VENEZUELA : Librería del Este, Av. Miranda 52, Edf. Galipan, Caracas.

VIET-NAM : Librairie Albert Portail, 185-193, rue Catinat, Saigon.

YUGOSLAVIA — YOUGOSLAVIE : Drzavno Preduzece, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/II, Beograd.

Cankars Endowment (Cankarjeva Zalozba), Ljubljana (Slovenia).

V.55

Orders from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to

Sales Section, European Office of the United Nations,
Palais des Nations, GENEVA (Switzerland) or

Sales and Circulation Section, United Nations,
NEW YORK (U.S.A.)

Les commandes émanant de pays où des agents attitrés n'ont pas encore été nommés peuvent être adressées à la

Section des Ventes, Office européen des Nations Unies,
Palais des Nations, GENÈVE (Suisse) ou

Section des Ventes et de la Distribution, Nations Unies,
NEW-YORK (Etats-Unis)